



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 octobre 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 octobre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1690 (2006) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a accueilli avec satisfaction mon initiative de demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre en charge l'établissement d'une commission spéciale d'enquête indépendante, comme suite à la demande formulée par le Gouvernement du Timor-Leste dans sa lettre datée du 8 juin 2006, et m'a prié de le tenir informé de la question. Dans sa résolution 1704 (2006), le Conseil s'est félicité que la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste ait été créée et ait commencé à fonctionner et a déclaré attendre avec intérêt son rapport d'ici au 7 octobre 2006.

J'ai reçu de la Haut-Commissaire le rapport de la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste, accompagnée d'une lettre d'envoi du Président de la Commission datée du 2 octobre 2006 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe

**Lettre datée du 2 octobre 2006, adressée
à la Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme par le Président
de la Commission spéciale d'enquête
indépendante pour le Timor-Leste**

Au nom de ses membres, j'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport de la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste établi comme suite à la demande, en date du 8 juin 2006, de Jose Ramos-Horta, alors Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères du Timor-Leste.

Conformément à cette demande, le rapport décrit les faits et les circonstances des incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai et d'autres événements ou questions connexes qui ont contribué à la crise, clarifie les responsabilités et recommande la prise de mesures de responsabilisation.

(Signé) Paulo Sérgio **Pinheiro**
Président de la Commission spéciale
d'enquête indépendante pour le Timor-Leste

Rapport de la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste

Genève, le 2 octobre 2006

Résumé

La Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste a été créée sous les auspices de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme suite à la demande du Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères alors en exercice invitant le Secrétaire général à établir un tel organe. Elle avait pour mandat de faire la lumière sur les incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai et d'autres événements ou questions connexes qui ont contribué à la crise, de déterminer les responsabilités en ce qui concerne les événements et de recommander des mesures afin de faire en sorte que ceux qui auraient commis des infractions et des violations graves des droits de l'homme pendant cette période aient à répondre de leurs actes.

Le présent rapport se fonde sur des entretiens poussés et des analyses fouillées, réalisés au Timor-Leste par la Commission, qui a entendu plus de 200 témoins et examiné 2 000 documents. La Commission a pu établir un descriptif détaillé et précis des événements des mois d'avril et mai qui ont fait de nombreux morts et blessés et d'énormes dégâts matériels.

La Commission a en outre établi la responsabilité de différents acteurs et institutions. Sans perdre de vue que le Timor-Leste est une démocratie naissante, dont les institutions se développent, la Commission est d'avis que la crise s'explique en grande partie par la fragilité des institutions publiques et la faiblesse de l'état de droit. Les structures administratives et les chaînes de commandement existantes se sont effondrées ou ont été contournées; les rôles et les responsabilités se sont brouillés; des solutions ont été cherchées en dehors du cadre légal existant. La Commission a étudié en profondeur la responsabilité des institutions chargées de la sécurité, des organismes publics et des institutions internationales et formulé des conclusions quant aux agissements et aux omissions de ces organismes qui ont contribué de manière importante aux événements.

Devant faire la lumière sur les événements des mois d'avril et mai, la Commission devait aussi établir les responsabilités pénales individuelles. La Commission n'est cependant ni un tribunal ni une autorité de poursuite. Elle ne saurait conclure que la culpabilité d'individus donnés a été établie au-delà de tout doute raisonnable, mais uniquement identifier des personnes qu'elle a de bonnes raisons de soupçonner d'avoir participé à une activité criminelle grave et recommander que ces personnes soient poursuivies conformément au droit interne. Parmi ces personnes, on dénombre plusieurs fonctionnaires et hauts fonctionnaires du secteur de la sécurité. La Commission identifie aussi d'autres individus susceptibles d'être mis en accusation à l'issue d'enquêtes plus poussées des autorités compétentes.

Conformément à son mandat, la Commission a recommandé des mesures de responsabilisation à mettre en œuvre dans le cadre du système judiciaire national. Ce système doit être considérablement renforcé. Il est absolument crucial pour le Timor-Leste que justice soit faite et que cela se sache. Un sentiment d'impunité menacerait les fondements de l'État. La Commission estime que la justice, la paix et la démocratie sont des impératifs qui se renforcent mutuellement. La paix et la démocratie ne pourront progresser que si la justice est effective et visible. Cela demandera un effort de taille et de longue haleine de la part du Gouvernement et de ses partenaires internationaux.

Abréviations

ASDT	Association sociale démocrate timoraise
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
BUNUTIL	Bureau des Nations Unies au Timor-Leste
CNRM	Conseil national de la résistance maubère
FALINTIL	Forces armées de libération nationale du Timor oriental
F-FDTL	Forces armées du Timor-Leste
FRETILIN	Front révolutionnaire pour l'indépendance du Timor oriental
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
PD	Parti démocratique
PNTL	Police nationale du Timor-Leste
PSD	Parti social démocratique
UDT	Union démocratique timoraise
UIR	Unité d'intervention rapide
UPF	Unité des gardes frontière (Unidade Patrulhamento Fronteira)
URP	Groupe de réserve de la police (Unidade de Reserva da Polícia)

Chronologie des événements

- 9 janvier 2006 : Des soldats des Forces armées de libération nationale du Timor oriental (FALINTIL) et des Forces armées du Timor-Leste (F-FDTL) soumettent une pétition écrite au général de brigade Taur Matan Ruak et au Président Gusmão.
- 17 février 2006 : Les pétitionnaires abandonnent les casernes.
- 16 mars 2006 : Le renvoi de 591 pétitionnaires est annoncé avec prise d'effet au 1^{er} mars 2006.
- 23 mars 2006 : Dans un discours, le Président critique la décision de renvoi et évoque le problème de « l'est contre l'ouest ».
- 18 avril 2006 : Les pétitionnaires soumettent au commandant général de la Police nationale du Timor-Leste (PNTL) une lettre dans laquelle ils demandent l'autorisation d'organiser une manifestation pacifique du 24 au 28 avril inclus.
- 24 avril 2006 : La manifestation débute, en face du Palais du Gouvernement.
- 28 avril 2006 : Des violences éclatent à l'extérieur du Palais du Gouvernement le matin du dernier jour de la manifestation. Deux civils sont tués, quatre personnes sont blessées par balle et deux autres sont atteintes d'autres blessures graves.
- Des violences éclatent également au marché de Comoro. Un civil est tué, huit personnes sont blessées par balle et quatre autres sont victimes d'autres blessures graves.
- À Raikotu/Taci Tolu, des violences éclatent dans la zone d'opérations des F-FDTL. Deux civils sont tués, cinq sont blessés par balle.
- Les F-FDTL sont déployées pour aider la PNTL à rétablir l'ordre et à contenir les manifestants.
- 29 avril 2006 : La décision est prise de retirer les F-FDTL.
- 1^{er} mai 2006 : La police militaire des F-FDTL et la PNTL entament des opérations conjointes.
- 3 mai 2006 : Le commandant Alfredo Reinado abandonne la police militaire des F-FDTL, entraînant avec lui d'autres membres de la police militaire et des agents de la PNTL et emportant des armes.
- 4 mai 2006 : Le retrait des F-FDTL est achevé.
- 8 mai 2006 : Des violences éclatent à Gleno, au cours desquelles des policiers de la PNTL, originaires de l'est, sont attaqués. Un policier est tué, un autre grièvement blessé. Le Ministre de l'intérieur Rogerio Lobato arme deux groupes de civils – les groupes de Rai Los et Lima Lima – en leur distribuant des armes et des munitions appartenant à l'Unité des gardes frontière de la PNTL.

- 17-19 mai 2006 : Le Congrès national du parti du Front révolutionnaire pour l'indépendance du Timor oriental (FRETILIN) se tient à Dili.
- 21 mai 2006 : Le Ministre de l'intérieur Lobato distribue de nouvelles armes de l'UPF au groupe de Rai Los.
- 23 mai 2006 : Des membres des F-FDTL et de la PNTL sont pris en embuscade par le commandant Reinado et son groupe. Cinq personnes sont tuées, 10 sont grièvement blessées.
- 24 mai 2006 : Le groupe de Rai Los, des pétitionnaires et des membres de la PNTL attaquent des soldats des F-FDTL à Taci Tolu/Tibar. Les incidents font cinq morts et deux blessés graves.
- La maison du général de brigade Taur Matan Ruak est attaquée. Une personne se fait tuer, deux autres sont blessées.
- Les F-FDTL arment des civils au su du Ministre de la défense Rodrigues.
- 25 mai 2006 : Le domicile des beaux-parents du Ministre de l'intérieur Lobato est incendié et six civils, pris au piège dans la maison, décèdent.
- Un affrontement armé entre soldats des F-FDTL et policiers de la PNTL autour du siège de la PNTL est suivi de tirs contre des policiers de la PNTL non armés sous escorte de l'ONU. On dénombre 9 morts et 27 personnes grièvement blessées par balle.
- Des tirs à Mercado Lama font un mort et deux blessés.
- 1^{er} juin 2006 : Le Ministre de l'intérieur Lobato et le Ministre de la défense Rodrigues remettent leur démission.
- 25 juin 2006 : Le Ministre des affaires étrangères Ramos-Horta démissionne.
- 26 juin 2006 : Le Premier Ministre Alkatiri démissionne.
- 10 juillet 2006 : Le nouveau Premier Ministre José Ramos-Horta prête serment.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–17	9
A. Établissement de la Commission	1–3	9
B. Mandat	4–5	9
C. Composition de la Commission	6–7	10
D. Méthodes de travail	8–14	11
E. Visites des membres de la Commission au Timor-Leste	15–16	13
F. Coopération avec les autorités civiles et militaires du Timor-Leste, les autres gouvernements concernés, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la société civile	17	13
II. Historique de la crise d'avril-mai 2006	18–36	14
III. Faits et circonstances des incidents d'avril et mai 2006	37–101	19
IV. Responsabilité	102–173	36
A. Fondement juridique	102–108	36
B. Responsabilité pénale individuelle	109–134	38
C. Responsabilité institutionnelle	135–173	43
V. Mesures de responsabilisation	174–220	54
A. Mécanismes judiciaires existants	176–203	54
B. Renforcement de l'aide internationale	204–211	59
C. Mécanismes de justice ou de réconciliation traditionnels	212–213	60
D. Autres mesures de responsabilisation	214–220	61
VI. Conclusions et constatations	221–224	62
A. Conclusions	221–223	62
B. Constatations	224	62
VII. Recommandations	225–245	64
A. Responsabilité pénale individuelle	225–227	64
B. Mesures de responsabilisation	228–245	64

I. Introduction

A. Établissement de la Commission

1. Le 8 juin 2006, le Ministre d'État et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Timor-Leste a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour inviter cette dernière à « créer une commission spéciale d'enquête indépendante », qui aurait pour mandat « de faire la lumière sur les incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai ainsi que sur d'autres événements ou questions qui ont contribué à la crise ».

2. Le Secrétaire général a répondu favorablement à cette invitation. Le 12 juin 2006, il a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de créer ladite commission. Sa décision a été communiquée au Conseil de sécurité le 13 juin 2006 (voir S/PV.5457). Le 20 juin 2006, par sa résolution 1690 (2006), le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général de demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre en charge l'établissement d'une commission spéciale d'enquête indépendante et l'a prié de le tenir informé de la question.

3. Le 27 juin 2006, le Secrétaire général a écrit au Président du Timor-Leste, Xanana Gusmão, pour l'informer qu'il avait prié la Haut-Commissaire de créer une commission spéciale d'enquête indépendante, chargée de « faire la lumière sur les incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai ainsi que sur d'autres événements ou questions qui ont contribué à la crise » (« la Commission »). Le Secrétaire général a aussi informé le Président qu'il avait nommé trois commissaires, qui se réuniraient au Timor-Leste pendant au maximum cinq semaines, sur deux visites au maximum, et qui bénéficieraient des services d'appui d'un secrétariat, basé à Dili. Le Secrétaire général a joint à sa lettre le mandat de la Commission.

B. Mandat

4. Le mandat de la Commission a été arrêté comme suit :

a) Faire la lumière sur les incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai ainsi que sur d'autres événements ou questions qui ont contribué à la crise, notamment des questions touchant au fonctionnement du secteur de la sécurité;

b) Déterminer les responsabilités en ce qui concerne les événements;

c) Recommander des mesures afin de faire en sorte que ceux qui auraient commis des infractions et des violations graves des droits de l'homme pendant cette période aient à répondre de leurs actes, étant entendu que le Gouvernement du Timor-Leste estime que la responsabilisation pour ces crimes et violations incombe au premier chef au système de justice national, qui jouit du concours de juges, procureurs et avocats de la défense internationaux;

d) Transmettre ses conclusions, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au Secrétaire général ainsi qu'au Parlement national du Timor-Leste dans les trois mois suivant son déploiement dans le pays.

5. Il était clairement énoncé dans ce mandat que la Commission jouirait de l'entière coopération du Gouvernement du Timor-Leste et serait dotée des

équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La Commission devait en particulier se voir assurer :

a) La liberté de circulation sur tout le territoire du Timor-Leste, y compris via l'infrastructure de transport;

b) Un accès sans restriction à tous les lieux et établissements, et la liberté d'organiser des rencontres et des entretiens avec des représentants du pouvoir central et des pouvoirs locaux, des autorités militaires, des notables, des organisations non gouvernementales et autres institutions, ainsi qu'avec toute personne dont le témoignage est jugé nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

c) Le libre accès à toutes les sources d'information, dont des documents permettant d'établir des faits et des preuves matérielles;

d) Des mesures de sécurité pour assurer la protection de son personnel et de ses documents;

e) La protection des victimes et des témoins et de toute personne en relation avec la Commission dans le cadre de l'enquête et, en particulier, la garantie que personne, du fait de cette relation, ne subira de harcèlement, menaces, actes d'intimidation, mauvais traitements ou représailles;

f) Les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exécution de l'enquête en toute indépendance. En particulier, les membres de la Commission et le personnel du secrétariat jouiraient des privilèges et immunités accordés aux experts en mission et aux fonctionnaires en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

C. Composition de la Commission

6. La Commission se compose de trois membres : M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil), M^{me} Zelda Holtzman (Afrique du Sud) et M. Ralph Zacklin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), assistés d'un secrétariat, ayant à sa tête M. Luc Côté (Canada), Directeur exécutif. Les commissaires ont été nommés par le Secrétaire général sur recommandation de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme selon des critères de compétence, d'intégrité et d'indépendance. Ils ont été retenus pour leurs compétences spécialisées dans les domaines ci-après :

- Enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme;
- Enquêtes sur des infractions pénales;
- Réforme du secteur de la sécurité.

7. Le secrétariat a été établi et secondé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et installé dans l'ancienne « Maison des Nations Unies », Rua de Caicoli, à Dili. Il se compose de spécialistes des enquêtes criminelles, d'observateurs des droits de l'homme, de conseillers juridiques, d'un conseiller politique, d'un expert de la réforme du secteur militaire, d'un expert de la réforme des services de police, d'un spécialiste de la gestion de données, d'agents de sécurité et d'auxiliaires administratifs. Le secrétariat a à sa tête un directeur exécutif, secondé par un assistant exécutif. Tous deux sont arrivés en même temps

que quelques autres membres du personnel le 7 juillet 2006, marquant ainsi le lancement officiel des travaux de la Commission.

D. Méthodes de travail

8. Les membres de la Commission ont rencontré le Directeur exécutif et certains membres du secrétariat à Genève du 3 au 5 juillet 2006 afin de parvenir à une conception commune des termes du mandat et de débattre de différents points, notamment des méthodes de travail de la Commission et du calendrier des visites au Timor-Leste. Les membres de la Commission et le Directeur exécutif ont également tenu des réunions avec un certain nombre de fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec la Haut-Commissaire elle-même. Ils se sont en outre entretenus avec des représentants des gouvernements des pays et entités ci-après : Australie, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Thaïlande et Union européenne.

9. Les membres de la Commission sont convenus que le premier élément du mandat – « faire la lumière sur les incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai ainsi que sur d'autres événements ou questions qui ont contribué à la crise » – supposait que la Commission agisse en tant qu'organe chargé d'établir les faits, en commençant par rassembler et évaluer les informations contenues dans les différents rapports et documents établis par d'autres organismes, parmi lesquels : le Procureur général du Timor-Leste; les Forces armées – FALINTIL et F-FDTL –; la Police nationale (PNTL); d'autres organismes publics du Timor-Leste; des organismes des Nations Unies; la police fédérale et les forces armées australiennes; les forces de l'ordre d'autres pays présentes au Timor-Leste (Malaisie, Nouvelle-Zélande et Portugal); ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Commission devait aussi rassembler et analyser d'autres documents d'information, de manière à identifier les questions ayant contribué à la crise, puis vérifier la véracité des informations ainsi obtenues, et établir d'autres faits, en s'entretenant avec des témoins, des officiels et d'autres personnes occupant des postes à responsabilité, de même que des personnes placées en garde à vue ou incarcérées, mais aussi en se rendant sur les lieux où les infractions auraient été commises ou où d'autres incidents auraient eu lieu. Cette méthode devait permettre à la Commission d'établir un descriptif clair des incidents survenus en avril et en mai 2006.

10. En ce qui concerne les « questions touchant au fonctionnement du secteur de la sécurité », les membres de la Commission sont convenus qu'il importait d'analyser les dysfonctionnements ayant caractérisé tant les opérations des F-FDTL que celles de la PNTL pendant la crise pour comprendre l'effondrement visible du secteur de la sécurité. Si le mandat de la Commission n'était pas interprété comme l'habilitant à faire des recommandations sur la réforme globale du secteur de la sécurité, tout dysfonctionnement dans les deux organes de sécurité relevant de la responsabilité de l'État vis-à-vis des événements des mois d'avril et de mai entrerait, lui, indéniablement dans le cadre de ce mandat.

11. Les membres de la Commission ont considéré que dans le deuxième élément du mandat – « déterminer les responsabilités en ce qui concerne les événements » – les responsabilités s'entendaient aussi bien des responsabilités individuelles que des

responsabilités institutionnelles. Pour préciser les responsabilités individuelles à l'égard des infractions et des violations graves des droits de l'homme commises pendant cette période, il leur fallait rassembler un corpus fiable d'éléments indiquant quelles personnes pouvaient être responsables des crimes commis. La Commission n'était pas investie des pouvoirs propres à un tribunal ou à un procureur. En particulier, elle n'était pas habilitée à citer des témoins, à délivrer des mandats de perquisition ou de saisie ni à demander à un juge de délivrer un mandat d'arrêt contre des suspects. Ses pouvoirs se limitaient de ce fait à recommander que des individus soient traduits devant les tribunaux pénaux nationaux ou que leurs responsabilités soient établies dans le cadre de tout autre mécanisme institutionnel de nature disciplinaire existant.

12. À cet égard, la question s'est posée de savoir quelle norme de preuve la Commission retiendrait. Compte tenu des restrictions inhérentes à ses pouvoirs, elle a estimé ne pas pouvoir observer la norme pénale habituelle de la culpabilité établie « au-delà de tout doute raisonnable »¹ et a conclu que la norme la plus appropriée était celle de la « suspicion légitime ». En d'autres termes, la Commission doit disposer d'un ensemble fiable d'éléments, confortés par d'autres circonstances vérifiées, tendant à montrer qu'une personne peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir été impliquée dans la commission d'une infraction. Bien entendu, la Commission n'a pas vocation à prononcer de jugement final. Son rôle est d'examiner les suspects possibles, en préparation d'enquêtes futures et d'éventuelles mises en accusation par le parquet.

13. Les membres de la Commission ont décidé que pour « recommander des mesures afin de faire en sorte que ceux qui auraient commis des infractions et des violations graves des droits de l'homme pendant cette période aient à répondre de leurs actes, étant entendu que le Gouvernement du Timor-Leste estime que la responsabilisation pour ces crimes et violations incombe au premier chef au système de justice national, qui jouit du concours de juges, procureurs et avocats de la défense internationaux », il leur faudrait d'abord procéder à une évaluation du système de justice en place au Timor-Leste. Il leur faudrait en particulier se pencher sur la capacité, l'indépendance et le niveau de compétence de ce système pour déterminer s'il serait à même de donner rapidement la suite voulue aux recommandations de la Commission.

14. La Commission a mené ses travaux à bien dans l'impartialité et l'indépendance, conformément aux normes internationales. Ces principes ont soutenu ses méthodes de travail dans toutes ses interactions avec les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers.

¹ Le paragraphe 1 de l'article 114 du Code de procédure pénale de la République démocratique du Timor-Leste dispose que la charge de la preuve n'incombe pas à l'accusé dans les affaires pénales. Selon le paragraphe 2 du même article, c'est au parquet qu'il incombe de démontrer le bien-fondé des accusations et le tribunal peut ordonner, d'office ou sur demande, que soit produit tout élément de preuve permettant d'établir la vérité et de prendre en connaissance de cause une décision pour ce qui est de la responsabilité civile. Quoiqu'il ne soit pas fait expressément référence à la norme de la culpabilité établie « au-delà de tout doute raisonnable », l'article 278 énonce une liste d'éléments à faire entrer en ligne de compte dans la prise de décisions. Cela implique que les faits avérés soient établis au-delà de tout doute raisonnable, conformément au droit pénal international et au droit international relatif aux droits de l'homme.

E. Visites des membres de la Commission au Timor-Leste

15. Les membres de la Commission ont effectué leur première mission au Timor-Leste du 4 au 11 août 2006. Ils y ont rencontré le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, le Procureur général, l'évêque de Dili, le Bureau du *Provedor* des droits de l'homme et de la justice (Médiateur), le chef des F-FDTL, le commissaire principal de la PNTL, l'ancien Premier Ministre, l'ancien Ministre de la défense, les chefs de file des principaux partis politiques – FRETILIN (Front révolutionnaire pour l'indépendance du Timor oriental), PD (Parti démocratique), PSD (Parti social démocratique) et ASDT (Association sociale démocrate timoraise) –, le Représentant spécial du Secrétaire général de même que des représentants d'autres institutions du système des Nations Unies, des représentants du corps diplomatique, des représentants des pétitionnaires, d'anciens membres de la Commission Accueil, vérité et réconciliation, ainsi qu'un procureur international et un juge exerçant tous deux dans le système judiciaire national. Les membres de la Commission se sont en outre rendus sur les lieux où des infractions auraient été commises.

16. Les membres de la Commission ont effectué leur seconde mission au Timor-Leste du 4 au 15 septembre 2006. Ils y ont rencontré le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre de la justice, le Président de la Cour d'appel, le chef des F-FDTL, le commandant général de la PNTL, l'ancien Premier Ministre, l'ancien Ministre de l'intérieur, le Représentant spécial du Secrétaire général, des représentants de l'équipe de transition de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), de nombreuses organisations non gouvernementales et le chef de file d'un groupe armé de Liquiça. Ils ont visité le Centre de formation judiciaire et ont assisté à une audience du Tribunal de district de Dili. De nombreuses séances de travail ont été organisées avec les membres du secrétariat pour établir le projet final du rapport.

F. Coopération avec les autorités civiles et militaires du Timor-Leste, les autres gouvernements concernés, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la société civile

17. La Commission se félicite de l'excellente coopération dont ont fait preuve les autorités – tant civiles que militaires – du Timor-Leste, le corps diplomatique, le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL), la MINUT, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Elle a eu accès à tous les lieux et personnes voulus. Elle a aussi reçu de toutes les organisations citées les nombreux documents qu'elle avait demandés. Le secrétariat a conduit plus de 200 entretiens et reçu plus de 1 000 documents. Enfin, la Commission exprime sa gratitude à toutes les personnes, du Timor-Leste et de l'étranger, qui ont bien voulu s'entretenir avec ses membres ou communiquer des documents.

II. Historique de la crise d'avril-mai 2006

18. La crise qui s'est produite au Timor-Leste du 28 avril au 25 mai peut s'expliquer en grande partie par la fragilité des institutions publiques et la faiblesse de l'état de droit mais ne peut se comprendre pleinement que si l'on tient compte du contexte historique et culturel du pays, les périodes portugaise et indonésienne ont toutes deux engendré des divisions internes et multiplié les divisions existantes. De tout temps, il a été recouru à la violence pour régler les rivalités politiques. C'est pourquoi les Timorais sont nombreux à considérer que les événements d'avril-mai 2006 s'inscrivent dans la continuité du processus de décolonisation engagé en 1974/75, de la violence et des luttes intestines qui ont caractérisé l'occupation indonésienne et des violences dont s'est accompagnée la consultation populaire organisée en 1999 sous l'égide de l'ONU.

La décolonisation portugaise

19. La révolution des œillets qu'a connue le Portugal en 1974 a servi de catalyseur à la vie politique dans le Timor portugais. L'Union démocratique timoraise (UDT) s'est constituée en mai 1974. L'Association sociale démocrate timoraise (ASDT) s'est constituée peu de temps après et en septembre 1974, a pris le nom de Front révolutionnaire pour l'indépendance du Timor oriental (FRETILIN). À la mi-1975, les relations entre les deux parties se sont détériorées. Le 11 août 1975, l'UDT a lancé une attaque armée préventive contre le FRETILIN, qui a contre-attaqué le 20 août 1975, considéré désormais comme date de fondation des Forces armées de libération nationale du Timor oriental (FALINTIL). Pendant la brève guerre civile qui s'en est suivie, des milliers de personnes sont mortes au combat, des centaines de prisonniers politiques ont été exécutés et des dizaines de milliers de civils ont été déplacés au Timor occidental. Le 7 septembre 1975, les dirigeants de l'UDT ont signé une pétition dans laquelle ils demandaient que le Timor portugais soit intégré à l'Indonésie.

Invasion et occupation par l'Indonésie et résistance timoraise

20. Le 28 novembre 1975, le FRETILIN a déclaré unilatéralement l'indépendance. Le jour suivant, les quatre autres partis politiques timorais se sont réunis à Bali et ont publié une déclaration commune dans laquelle ils demandaient que le Timor portugais soit intégré à l'Indonésie. Le 4 décembre 1975, une délégation du FRETILIN est partie solliciter un soutien diplomatique et économique à l'étranger en prévision d'un affrontement militaire avec l'Indonésie. Cette délégation comprenait José Ramos-Horta, Mari Alkatiri et Rogerio Lobato. Le 7 décembre, l'Indonésie envahissait le Timor oriental.

21. Dili est touchée rapidement sous l'assaut de l'armée indonésienne. De la fin de 1975 au début de 1978, le FRETILIN/FALINTIL a contrôlé l'intérieur du pays, où une part importante de la population s'était réfugiée. Lors d'une conférence nationale organisée par le FRETILIN à la mi-1976, des *zonas libertadas* (zones libérées) et des *bases de apoio* (bases de résistance) se sont constituées. En février 1979, les deux dernières bases de résistance situées à l'ouest du pays sont tombées et le 26 mars 1979, un point final a été mis à la campagne indonésienne d'encerclement et d'anéantissement, l'opération Seroja. L'Indonésie a déclaré que le Timor oriental avait été pacifié.

Réorganisation de la résistance

22. En 1980, la résistance était en plein désarroi. Xanana Gusmão, l'un des trois membres survivants de l'équipe dirigeante de 1975 au Timor-Leste, a été élu à la fois commandant en chef des FALINTIL et commissaire politique national du Comité central du FRETILIN. Face à l'opposition de la faction extrémiste du FRETILIN, il a adopté une politique de résistance fondée sur l'unité nationale plutôt que sur l'appartenance au FRETILIN. La société timoraise a été encouragée à faire fi des différends politiques internes et à s'unir contre un ennemi commun. En décembre 1987, Xanana Gusmão a démissionné de son poste au Comité central du FRETILIN et rompu les liens entre les FALINTIL et le FRETILIN. Les FALINTIL sont devenues la branche armée du Conseil national de la résistance maubere, qui venait d'être créé et était composé du FRETILIN, de l'UDT et d'autres partis nationalistes, et le FRETILIN a cessé d'exercer un contrôle absolu sur la politique en matière de résistance. Les tensions qui en résultèrent entre Xanana Gusmão et un grand nombre des dirigeants du FRETILIN sont encore perceptibles aujourd'hui au Timor-Leste.

23. Le massacre perpétré en 1991 au cimetière de Santa Cruz – épisode au cours duquel les forces indonésiennes ont ouvert le feu sur une foule réunie pour assister à l'enterrement d'un jeune homme qu'elles avaient abattu et dont le bilan s'est établi à 271 morts et 362 blessés – a eu pour effet de cimenter la résistance nationale et d'accélérer la lutte clandestine au sein de la population. En novembre 1992, Xanana Gusmão a été capturé et emprisonné par les Indonésiens, ce qui a fait de lui la principale figure politique de la résistance. Parallèlement, la résistance clandestine s'est étendue à tout le pays et un mouvement populaire s'est reconstitué. Le 30 août 1999, 78 % de la population timoraise a voté en faveur de l'Indonésie vis-à-vis de l'Indonésie dans le cadre d'une consultation populaire organisée par les Nations Unies. En prévision de ce résultat, les forces de sécurité indonésiennes ont lâché des milices sur la population. Il y a eu des incendies et des pillages de grande ampleur et 1 500 personnes ont été tuées et des centaines de milliers déplacées.

Interrègne de l'ATNUTO (1999-2002)

24. Le pays a connu de profonds changements sous l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Pour la première fois depuis 1975, il a retrouvé un système de partis. Fait important, bon nombre des dirigeants politiques de 1975 ont acquis une certaine notoriété dans le nouveau milieu national. En mai 2000, le FRETILIN a organisé sa première grande conférence politique au Timor-Leste depuis 25 ans. Peu de temps après, il s'est retiré du Conseil national de la résistance timoraise (CNRT), organisation-cadre qui avait succédé au Conseil national de la résistance maubere et que dirigeait Xanana Gusmão. Le Parti social démocrate a été créé en juillet 2000 et le Parti démocrate à la mi-2001. Aux élections d'août 2001, le FRETILIN a recueilli la majorité du vote populaire (57 %) et raflé tous les sièges à pourvoir dans les districts sauf un et il a finalement obtenu 55 des 88 sièges de l'Assemblée constituante. Il convient de noter que le FRETILIN bénéficiait d'un appui très ferme dans les districts de l'est mais beaucoup plus modéré dans les districts de l'ouest.

25. La période d'administration transitoire des Nations Unies a également vu la création de nombreuses entités publiques modernes, dont le Parlement national, le Conseil des ministres, les structures administratives locales, le service de police et

les forces de défense. Actuellement, le fonctionnement des forces de police, la Police nationale du Timor-Leste et celui des Forces armées timoraises, plus particulièrement, sont entravés par le fait qu'elles sont perçues comme non légitimes, en raison de la manière dont elles ont été constituées. La Police nationale a été créée avec un groupe restreint de Timorais qui avaient auparavant servi dans la police indonésienne. En 2000, les combattants des FALINTIL originaires de nombreuses régions ont été cantonnés à Aileu. Cette cohabitation forcée a mis en évidence des rivalités politiques de longue date et les problèmes de cohésion et de discipline sont devenus patents. À la fin de 2000, l'ATNUTO s'est inclinée sous la pression de Xanana Gusmão et a accepté que le processus de sélection des nouveaux membres des forces de défense demeure l'affaire des FALINTIL, ce qui a eu pour effet de tenir les dirigeants du FRETILIN à l'écart. Le 1^{er} février 2001, les FALINTIL ont cessé d'exister et les Forces armées du Timor-Leste ont été créées.

26. En octobre 2001, une administration transitoire a été établie. Tous les partis ont participé au Gouvernement, dont Mari Alkatiri a assuré la direction. La Constitution de la République démocratique du Timor-Leste a été rédigée par l'Assemblée constituante, qui était dominée par le FRETILIN. Un certain nombre de ses articles ont été contestés par les partis d'opposition. Le 28 novembre a été proclamé jour de l'indépendance nationale, en souvenir de la déclaration unilatérale d'indépendance faite en 1975 par le FRETILIN. Le drapeau et l'hymne du FRETILIN, *Patria Patria*, ont été adoptés comme drapeau et hymne du pays. Les Forces armées du Timor-Leste récemment constituées ont été rebaptisées Forces armées de libération nationale du Timor oriental-Forces armées du Timor-Leste [FALINTIL-FDTL (F-FDTL)] de façon qu'il y ait un lien entre les futures forces de défense et le FRETILIN et que l'on oublie qu'en 1987 les FALINTIL avaient fait sécession avec celui-ci sous l'impulsion de Xanana Gusmão.

27. Les F-FDTL ont été en butte à des réactions très négatives, notamment d'organisations d'anciens combattants constituées en 2001. Rogerio Lobato a lancé des appels de caractère populiste dans lesquels il laissait entendre qu'elles n'avaient pas la légitimité voulue pour prendre la relève des FALINTIL. Les groupes d'anciens combattants, dont Colimau 2000 et Sagrada Familia, sont devenus la cible de la rhétorique anti-F-FDTL. À la suite des élections de 2001, ces groupes ont fait campagne en faveur de la reconstitution des forces de défense après le rétablissement de l'indépendance le 20 mai 2002. Rogerio Lobato a été pressenti pour le poste de secrétaire d'État à la défense mais a refusé ce poste après que le général Taur Matan Ruak eut menacé de démissionner des forces de défense, et c'est Roque Rodrigues qui a été nommé. À l'approche du 20 mai 2002, M. Lobato et ses partisans ont organisé des marches d'anciens combattants à Dili. Lors de l'indépendance, Rogerio Lobato a été nommé ministre de l'administration interne.

Le Timor-Leste sous le gouvernement FRETILIN

28. Après le rétablissement de l'indépendance, le 20 mai 2002, le FRETILIN a exercé un contrôle total sur le gouvernement du Premier Ministre Alkatiri. Bien que, sous sa direction, celui-ci ait surmonté bon nombre des difficultés inhérentes à l'édification d'un pays, le déséquilibre des pouvoirs entre lui et ses opposants politiques fait problème depuis 2002 et est à l'origine de la crise d'avril-mai 2006. Le 15 mars 2005, le dernier grand chef de parti d'opposition qui était encore au Parlement a démissionné de la vice-présidence de celui-ci et cessé d'exercer ses fonctions législatives.

29. Les rôles respectifs de la Police nationale et des Forces armées du Timor-Leste dans la société timoraise sont controversés depuis 2002. Au début de l'année 2003, les Forces armées du Timor-Leste ont été appelées à rétablir l'ordre public à la suite d'attaques livrées par d'anciennes milices. Fort de l'appui du Premier Ministre Alkatiri et du Conseil des ministres, Rogério Lobato, qui était alors Ministre de l'intérieur, a demandé à l'ONU de créer des unités de police paramilitaires. La création par la suite du Groupe de réserve de la police et de l'Unité des gardes frontière, chargés de patrouiller à la frontière, de riposter aux attaques transfrontières des milices et de réprimer les insurrections dans les campagnes, n'a pas été bien accueillie ni par les Forces armées du Timor-Leste ni par les partis d'opposition. Le Ministre de l'intérieur a annoncé son intention de faire du Groupe de réserve de la police un bataillon complet et mis en place un processus de recrutement tel que la majorité des recrues étaient originaires des districts de l'ouest. Le Gouvernement n'est pas parvenu à obtenir des armes pour le Groupe de réserve de la police ni pour l'Unité des gardes frontière pendant la période d'administration transitoire, qui a pris fin le 20 mai 2004, mais a reçu de la Malaisie, le 21 mai, un don de 180 fusils d'assaut semi-automatiques HK33 qui ont été distribués au Groupe de réserve de la police. En septembre 2004, le Gouvernement a acheté 200 fusils d'assaut semi-automatiques Steyr pour l'Unité des gardes frontière. Il a aussi acheté 66 fusils d'assaut semi-automatiques FN-FNC pour l'Unité d'intervention rapide, auxquels il faut ajouter sept mitrailleuses automatiques F2000, censés officiellement servir à des fins de protection rapprochée.

30. Le bilan des interventions pratiquées par la Police nationale lors de manifestations est mitigé. Le 4 décembre 2002, il y a eu à Dili une émeute qui a fait plusieurs morts et plusieurs blessés. Les résultats de l'enquête sur le comportement de la Police nationale n'ont jamais été rendus publics. En juillet 2004, des policiers de l'Unité d'intervention rapide ont empêché un ancien combattant de manifester devant le palais du Gouvernement. La police a été accusée publiquement d'avoir été brutale et d'avoir manqué de respect à un éminent ancien résistant. En avril 2005, la police est parvenue à canaliser les manifestations organisées par l'église catholique sans recourir à la violence. Ces manifestations ont posé au gouvernement FRETILIN le plus grave problème politique interne qu'il ait eu à résoudre. L'église catholique a publié une déclaration dans laquelle elle affirmait que le peuple n'avait plus confiance dans le gouvernement et demandait que le Premier Ministre Alkatiri soit démis de ses fonctions. Des dirigeants du FRETILIN ont dit à la Commission que pour eux, cette manifestation n'avait d'autre but que de renverser le gouvernement et constituait un signe avant-coureur important de la crise d'avril-mai 2006.

Divisions au sein de la population timoraise

31. La crise actuelle est due en partie à l'existence de factions dans la population et a été nettement exacerbée par le phénomène, qui tient le plus souvent au fait que la population de l'est du pays prête de mauvaises intentions à la population de l'ouest et réciproquement. La Commission a entendu des opinions divergentes sur l'origine et la perpétuation de ce clivage. Pour certains, il s'agirait d'un phénomène entièrement nouveau, ce que semble confirmer le fait qu'il n'en est pas du tout question dans les milliers de témoignages recueillis par la Commission Accueil, vérité et réconciliation. Mais selon la Commission d'enquête, il s'agirait au

contraire d'un problème resté longtemps dormant, qui remonte à la période portugaise. La plupart des personnes interrogées par la Commission s'accordent à dire que durant la crise, certains groupes se sont servis de ce clivage est-ouest à des fins politiques.

32. De l'avis de la Commission, le clivage est-ouest n'est que la manifestation partielle d'un problème bien plus complexe. Il n'y a pas, dans l'histoire moderne du Timor-Leste, de violence politique concertée entre les populations de l'est et les populations de l'ouest en tant que groupes unifiés et rivaux, mais il y a des divisions sociales marquées, qui sont liées à l'identité nationale et à l'identité collective. La faiblesse de l'identité nationale, due en particulier à l'absence d'un ennemi commun après 1999, est de première importance pour comprendre comment la division entre l'est et l'ouest est apparue ces dernières années. Cette division s'est manifestée avant 2006 dans les Forces armées aussi bien que dans la Police nationale, comme en témoignent certaines affaires de discrimination et de népotisme, ayant un fondement réel ou non. En outre, intérêts politiques et populations compliquent encore la question.

Émergence de la crise d'avril-mai 2006

33. Les premiers signes de cette crise ont été l'entrée en scène de ce que l'on appelle désormais le groupe des pétitionnaires et la réaction des Forces armées timoraises face aux accusations de discrimination qu'il a portées contre elles. Dans une pétition datée du 9 janvier, 159 officiers et soldats, qui appartenaient à presque toutes les unités des forces de défense, ont affirmé l'existence d'irrégularités de gestion et de pratiques discriminatoires au sein des Forces armées timoraises. La pétition, qui était adressée au Président Gusmão et dont un exemplaire a été communiqué au Chef des forces de défense et au Ministre de la défense, a été reçue par son destinataire le 11 janvier 2006. Le 1^{er} février, il ne lui avait pas encore été apporté de réponse. Le 3 février, les pétitionnaires ont déserté leurs casernes en abandonnant leurs armes. Ils se sont rassemblés à Dili, où ils ont sollicité un entretien avec le Président le 7 février.

34. Le 8 février, 418 pétitionnaires ont marché sur le palais présidentiel, le Palácio das Cinzas. Le général de brigade Taur Matan Ruak a refusé d'assister à la marche, comme le lui demandait le Président Gusmão et a chargé le chef d'état-major des Forces armées, le colonel Lere Annan Timor, de le faire à sa place. Sur l'invitation du Président, le Ministre de la défense a assisté à la marche. Le Président Gusmão a ordonné aux pétitionnaires de réintégrer le centre de formation des Forces armées de Metinaro et de participer aux travaux d'une commission d'enquête qui examinerait les allégations dont il était fait état dans la pétition. La Commission a été créée le 10 février. Composée d'officiers des Forces armées timoraises et de deux membres du Parlement, elle a mené ses activités du 12 au 17 février. Elle n'est pas parvenue à régler les problèmes qui opposaient les pétitionnaires au commandement des Forces armées timoraises. Le 17 février, les pétitionnaires ont quitté leur caserne après en avoir obtenu l'autorisation. Ils ont décidé de ne pas réintégrer leurs postes.

35. À la mi-mars, le général de brigade Ruak a annoncé le renvoi de 594 soldats avec effet rétroactif au 1^{er} mars. La Commission d'enquête ne dispose d'aucun élément prouvant que le renvoi ait été officiellement mis à exécution. La Commission note que sur les personnes renvoyées, 200 environ n'étaient pas des pétitionnaires mais des officiers et des soldats qui s'étaient constamment absentés

sans autorisation au cours des années et des mois qui avaient précédé mars 2006. Le 21 mars, le Premier Ministre a dit appuyer cette décision. Les pétitionnaires en ont contesté le bien-fondé et annoncé leur intention d'en faire appel auprès du Président Gusmão.

36. Le 23 mars, le Président s'est adressé au pays à ce sujet. Il a déclaré que le chef des forces de défense était habilité à prononcer ce renvoi mais aussi que celui-ci était injuste. En citant les termes de la pétition, le Président a ajouté foi aux allégations des pétitionnaires selon lesquelles les problèmes au sein des Forces armées timoraises étaient dus principalement aux pratiques discriminatoires des gens de l'est à l'encontre des gens de l'ouest. La Commission ne met pas en doute l'intention du Président mais pour la plupart de ses interlocuteurs, le discours de celui-ci était plus propre à accroître les divisions qu'à les réduire et plus propre à faire naître des conflits qu'à les régler. Les nombreux troubles qui se sont produits à Dili entre le 25 et le 31 mars ont perpétué l'opposition est-ouest, des jeunes des deux régions s'étant mêlés de la question des pétitionnaires. Le 3 avril, ces derniers ont investi la place dite de la Carantina à Taci Tolu. Le 17 avril, ils ont commencé à se préparer à une manifestation de cinq jours.

III. Faits et circonstances des incidents d'avril et mai 2006

37. Les faits rapportés ci-après ont été rassemblés par la Commission dans le cadre du premier volet de son mandat et de sa mission d'enquête. Ils ont été reconstitués à partir de tous les éléments d'information recueillis par la Commission, soit plus de 200 témoignages et 2 000 documents et autres pièces. La Commission a formulé ses conclusions selon le principe du doute raisonnable qu'elle avait adopté. Les cas où elle n'a pas été en mesure de le faire sont expressément mentionnés dans le texte.

La manifestation des pétitionnaires : planification

38. Une manifestation s'est déroulée du 24 au 28 avril 2006 devant le Palais du gouvernement à Dili. Elle était officiellement organisée et encadrée par les pétitionnaires, qui entendaient dénoncer les pratiques discriminatoires dont auraient été victimes les éléments originaires de l'ouest du pays au sein des F-FDTL.

39. Les négociations entre les pétitionnaires et les officiers supérieurs de la PNTL au sujet du déroulement de la manifestation prévue se sont échelonnées sur plusieurs jours entre le 19 et le 23 avril. La police militaire n'y a pas pris part. Des plans coordonnés de sécurité ont été établis. Les pétitionnaires se chargeaient d'assurer la sécurité sur le site de la manifestation. Six d'entre eux devaient assurer la fouille quotidienne de tous les manifestants. Le lieutenant Gastão Salsinha, porte-parole des pétitionnaires, était responsable du microphone et du haut-parleur et devait donc filtrer les personnes désignées pour faire des discours. Le commandant du district de Dili devait être contacté au cas où il faudrait demander l'aide de la PNTL pour assurer la sécurité. Cette dernière était responsable en cas d'incident extérieur. La veille de la manifestation, le commandant général de la PNTL Martins a donné des instructions écrites concernant le déploiement de ses hommes et l'emploi de la force. Étaient notamment prévues des patrouilles formées de policiers du district de Dili, la protection rapprochée des hauts personnages de l'État et des patrouilles de policiers réservistes dans les « zones sensibles ». Un peloton de l'Équipe spéciale de Dili devait prêter son assistance. Deux sections de l'Unité d'intervention rapide

(UIR) devaient se tenir prêtes à intervenir. Le commandant général de la PNTL autorisera par la suite le déploiement de l'UIR. L'utilisation d'armes à feu et de gaz lacrymogène était interdite, sauf autorisation expresse. Les négociations se sont terminées par une conférence de presse, tenue le 23 avril 2006; les pétitionnaires ont garanti que la manifestation serait pacifique et le commandant général de la PNTL a indiqué qu'elle serait immédiatement dispersée si elle dégénérait en violences.

Les quatre premiers jours : du 24 au 27 avril

40. Le lundi 24 avril 2006, les pétitionnaires et leurs sympathisants se sont regroupés à la Carantina à Taci Tolu pour défiler sous escorte policière jusqu'au Palais du Gouvernement. La plupart portaient l'uniforme des F-FDTL. Ils n'étaient par armés. Ils sont restés en nombre variable devant le Palais du gouvernement jusqu'au 28 avril 2006. Leurs rangs ont considérablement grossi à partir de la deuxième journée avec l'arrivée d'autres manifestants, notamment des membres d'un groupe connu sous le nom de Colimau 2000.

41. Les violences isolées se sont multipliées dans toute la ville de Dili au cours de la semaine de manifestation. Le 25 avril, un kiosque et des marchandises ont été détruits près de la plage de Lecidere, deux jeunes ont été agressés et des étals de marché appartenant à des gens de l'est ont été incendiés dans le quartier de Taibessi. Le même jour, Ozório Leki, porte-parole de Colimau 2000, a fait sur le site de la manifestation, un discours dans lequel il menaçait de lâcher la foule si la police ne mettait pas fin aux destructions d'étals. Il a en outre déclaré que le gouvernement serait renversé par la violence. D'autres éventaires ont été incendiés le lendemain au marché de Taibessi et un agent de la PNTL qui n'était pas de service mais se trouvait dans le quartier, a été agressé. Sur autorisation du lieutenant Salsinha, M. Leki a fait le 26 avril un autre discours dans lequel il a tenu des propos incendiaires contre les orientaux. Le Premier Ministre Alkatiri a été informé de la présence d'Ozório Leki parmi les pétitionnaires et de ses diatribes antigouvernementales.

42. Les pétitionnaires s'attendaient à ce qu'un représentant du Gouvernement vienne parlementer avec eux sur le site de la manifestation. Cette question a pris une place importante dans les discussions du 27 avril entre le Gouvernement et les pétitionnaires. Le Premier Ministre Alkatiri a proposé de charger une commission gouvernementale de lui rendre compte dans les trois mois des questions soulevées par les pétitionnaires et d'accorder une aide à la réinsertion dans les districts, mais a refusé de s'adresser aux manifestants depuis le Palais du gouvernement à ce sujet. Le Ministre des affaires étrangères José Ramos-Horta a accepté de le faire le lendemain.

La matinée du 28 avril 2006

43. Comme la manifestation devait en principe se terminer à 13 heures le vendredi 28 avril, il s'est produit tôt ce matin-là un changement palpable dans l'état d'esprit de la foule amassée devant le Palais du gouvernement. Le Ministre des affaires étrangères était attendu sur place à 9 heures, alors qu'il pensait l'être à 15 heures. Ne le voyant pas arriver, la foule s'est laissée gagner par une colère qui a atteint son paroxysme à la mi-journée. Les menaces de violence et les affrontements sporadiques ont commencé vers 10 heures, les jets de pierres vers 11 h 30. De plus, le nombre d'éléments extérieurs qui n'avaient cessé de venir grossir les rangs des

pétitionnaires depuis le 25 avril s'est subitement accru. Le lieutenant Salsinha ne pouvait plus contenir la colère des jeunes qui avaient rejoint la manifestation. Dans ce climat, on commençait à avoir le sentiment que les pétitionnaires étaient prêts à mourir pour leur cause.

44. Le haut commandement de la PNTL était au courant. À la réunion de 9 heures, le commandant général a donné l'ordre d'empêcher tout autre contestataire de se joindre à la manifestation. Mais vers 10 heures, à la demande d'un pétitionnaire, le lieutenant Florindo dos Reis, il a autorisé 100 personnes à se joindre aux manifestants. Vers 11 h 30, des membres de l'Équipe spéciale de Dili et d'autres unités de police de district se sont alignés sur deux rangs face aux manifestants. À peu près à la même heure, des hommes de l'UIR postés au Palais du gouvernement ont été redéployés à Becora et à Comoro. Selon leur commandant, ce redéploiement avait été ordonné par le commandant adjoint de la PNTL (chef des opérations), Ismaël da Costa Babo, une affirmation démentie par l'intéressé. Le commandant général de la PNTL n'a pas été informé de ce redéploiement. La PNTL a bloqué la route menant à la plage, mais elle n'était pas suffisamment nombreuse pour bloquer aussi la rue transversale. Vers 11 h 45, les manifestants ont commencé à rouler leurs banderoles. Un gradé de la PNTL a déclaré à la Commission qu'il avait compris à ce moment-là que quelque chose allait se passer.

45. Le Premier Ministre Alkatiri a été lui aussi informé de la détérioration de la situation sur le site de la manifestation. Il a ordonné par téléphone au Ministre de l'intérieur d'envoyer des renforts au Palais du gouvernement. Il a téléphoné au Président Gusmão qui a accepté de joindre le lieutenant Salsinha. Vers 10 heures, le Premier Ministre a téléphoné au chef d'état-major des F-FDTL, le colonel Lere, qui était aussi chef par intérim des Forces armées. Il lui a donné l'ordre de tenir ses hommes prêts à intervenir. Deux pelotons du 1^{er} bataillon des F-FDTL ont été mis sur le pied de guerre à Baucau. Vers 11 heures, le Premier Ministre a de nouveau téléphoné au colonel Lere, lui annonçant que la situation avait encore empiré et le priant d'envoyer des policiers militaires aider la PNTL. Le colonel Lere a envoyé six policiers militaires sur place. Vers 11 h 45, le Premier Ministre a reçu un appel téléphonique du Président l'informant qu'il avait rencontré le lieutenant Salsinha et que celui-ci avait promis de tenter de contenir la foule et de faire partir les pétitionnaires.

46. Vers midi, le Premier Ministre, le Président Gusmão et le Ministre de l'intérieur Lobato se sont parlés à la fin d'une conférence internationale qui se tenait à l'hôtel Timor. La Commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer la teneur de leur entretien. L'ancien Premier Ministre a déclaré avoir dit au Président que la PNTL s'était débandée et qu'il fallait faire appel aux F-FDTL. Il a tenu des propos contradictoires quant au fait de savoir s'il avait annoncé au Président qu'il avait déjà demandé aux Forces armées de se tenir prêtes à intervenir. Le Président Gusmão a déclaré à la Commission qu'il n'y avait pas eu de discussion sur la nécessité de faire appel aux F-FDTL.

Les actes de violence au Palais du gouvernement

47. Vers midi, les contestataires ont commencé à marcher sur le Palais du gouvernement. Les deux cordons de la PNTL ont cédé presque immédiatement et beaucoup de policiers ont tout bonnement pris la fuite. La Commission a entendu dire que seuls les agents de la PNTL originaires de l'ouest avaient abandonné leur

poste, peut-être à l'invitation de la foule, mais les informations dont elle dispose ne lui permettent pas vraiment de distinguer entre ceux qui se sont enfuis et les autres. Qui plus est, certains agents de la PNTL ont reçu l'ordre du commandant du district de Dili de retourner au quartier général. Les quelques agents de l'UIR qui n'avaient pas été redéployés se sont postés devant le Palais du gouvernement et au carrefour Hello Mister. Des policiers militaires envoyés par le colonel Lere ont rejoint les hommes positionnés au carrefour Hello Mister.

48. Les manifestants sont entrés dans le Palais du gouvernement. Deux véhicules ont été incendiés. Les bureaux du rez-de-chaussée ont été saccagés. La foule a lancé des pierres sur la police. Un policier a été agressé à la machette. Les contestataires ont crié « Tirez sur nous si vous voulez » en direction des hommes de l'UIR et des policiers militaires postés au carrefour Hello Mister. Arrivé sur les lieux, le commandant général de la PNTL a autorisé l'emploi de gaz lacrymogènes. Ses hommes ont également tiré. Le commandant général Martins a déclaré devant la Commission qu'il n'avait pas autorisé les tirs. Vers 13 heures, les officiers supérieurs de la PNTL sont retournés à leur quartier général, laissant derrière eux un petit nombre d'agents de la police régulière et de l'UIR. Le Ministre de l'intérieur Lobata est arrivé au quartier général en gilet pare-balles et dans un état de grande agitation, criant « Tuez-les tous ». Le chef des opérations de la PNTL a déclaré à la Commission que le Ministre de l'intérieur lui avait donné l'ordre de faire venir les hommes de l'UIR postés à Taibessi au Palais du gouvernement. D'après les dossiers de la PNTL, un fusil d'assaut F2000 entièrement automatique et 2 000 cartouches ont été mis à la disposition du Ministre de l'intérieur par le commandant général de la PNTL. Vers 13 h 30, les manifestants se sont dispersés. Deux civils avaient été tués, trois civils et un policier avaient été blessés par balle. Un autre civil et un agent de la PNTL avaient reçu d'autres blessures graves.

Les actes de violence au marché de Comoro

49. En quittant le Palais du gouvernement, les manifestants sont retournés à Taci Tolu, escortés par la PNTL et la police des Nations Unies. Ils devaient passer par Comoro, où vivaient des gens originaires des régions de l'est et de l'ouest. Un groupe nombreux est allé au-devant des pétitionnaires qui s'approchaient du marché. Bombardé de pierres par la foule, un homme de l'UIR a tiré au moins six coups de feu, certains en l'air et d'autres dans la foule. Peu après, un premier peloton de 21 hommes de l'UIR a été envoyé au rond-point de l'aéroport et un deuxième au marché de Comoro. Chaque peloton disposait de trois véhicules. D'autres hommes de l'UIR qui n'avaient pas été expressément envoyés dans cette zone étaient là. Le peloton dépêché au marché a été attaqué par la foule. Le commandant a alors donné l'ordre de tirer des grenades lacrymogènes. Les pétitionnaires ont pris ce chemin dégagé sous escorte de deux véhicules de l'UIR. Arrivés près de la place du marché, ils ont été pris sous des tirs. Les coups de feu venaient des agents de l'UIR qui se trouvaient à bord des véhicules d'escorte et de la foule. Un civil a été tué par un tir de longue portée. Huit autres ont été blessés par balle. Deux policiers et deux civils ont reçu d'autres blessures graves.

Les actes de violence à Rai Kotu

50. En quittant Comoro, les manifestants en retraite ont mis le cap sur Taci Tolu, certains pour regagner leur base à Carantina et d'autres pour se disperser dans les collines. À leur passage, plus d'une centaine de maisons, appartenant pour la plupart

à des orientaux, ont été incendiées. Cette destruction sélective a été observée par les commissaires lorsqu'ils se sont rendus dans la région en août 2006.

51. Des manifestants armés d'arcs et de flèches se sont rassemblés à Rai Kotu. Vers 17 heures, deux véhicules des F-FDTL avec 14 soldats à bord, qui étaient partis du quartier général de la police militaire à Caicoli pour se rendre au siège des F-FDTL à Taci Tolu, les ont croisés. Sur le chemin du retour, vers 17 h 15, ils ont croisé le même groupe, qui avait construit une barricade de fortune avec des pneus brûlés. Les manifestants ont lancé des grenades sur eux en les voyant arriver. Les 14 soldats des F-FDTL ont répondu par des tirs. Certains sont descendus des véhicules. Une centaine de coups de feu ont été tirés en l'espace de cinq minutes. Les attaquants se sont dispersés. Un civil avait été tué au cours de l'affrontement. Un soldat avait été légèrement blessé au doigt par l'explosion d'une grenade. Quelques minutes après cet incident, deux autres civils ont été blessés par des coups de feu tirés par les F-FDTL près du terminal de Taci Tolu.

L'intervention des F-FDTL

52. Le 28 avril, vers 18 heures, une réunion sur la sécurité a eu lieu à la résidence du Premier Ministre Alkatiri. Étaient présents le Premier Ministre, le Ministre de l'intérieur Rogerio Lobato, la Ministre de l'administration interne Ana Pessoa, le Ministre de la défense Roque Rodrigues, le colonel Lere, chef par intérim des forces de la défense et le commandant général de la PNTL Paulo Martins. Il y a eu différents comptes rendus de cette réunion et on ne sait pas si le Premier Ministre a effectivement autorisé les F-FDTL à employer la force contre les pétitionnaires. Toujours est-il qu'à l'issue des discussions il a été décidé que les F-FDTL seraient déployées pour aider la Police nationale à rétablir l'ordre et à contenir les pétitionnaires. Des zones d'intervention ont été assignées à la PNTL et aux F-FDTL. Détail intéressant, les F-FDTL ont été chargées du secteur de Taci Tolu.

53. Dans un rapport au Président du Parlement national daté du 11 mai 2006, le Premier Ministre Alkatiri dit que le déploiement des F-FDTL a été décidé par le Cabinet de crise, conformément à l'article 20 du décret-loi 7/2004 du Timor-Leste et à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 115 de la Constitution du Timor-Leste. La légalité de cette décision est examinée ailleurs dans le présent rapport. On se contentera ici de noter ce qui suit. Il n'y a eu aucun ordre écrit. Il n'y a pas eu de proclamation officielle de l'état de crise. Le Président n'a pas été contacté durant la réunion et rien n'a été tenté dans ce sens. Le Premier Ministre Alkatiri a téléphoné au Président le lendemain. Le Ministre des affaires étrangères n'était pas présent à la réunion. Le colonel Lere lui a téléphoné le lendemain matin pour lui communiquer les ordres du Premier Ministre, car il avait été trop occupé pour le faire le soir du 28 avril.

54. Même si la nature et les bases de l'intervention des F-FDTL ont été modifiées par la décision des personnes réunies à la résidence du Premier Ministre, la Commission pense que, bien avant que cette décision n'ait été prise, les Forces armées étaient déjà préparées à agir et sont effectivement passées à l'action ce jour-là. Le colonel Lere a déployé la police militaire au Palais du Gouvernement sur ordre du Premier Ministre vers 11 heures. Des soldats de l'armée régulière se sont affrontés à des manifestants et à des civils à Rai Kotu vers 17 h 15. Les deux pelotons du 1^{er} bataillon des F-FDTL stationnés à Baucau, qui avaient reçu à

10 heures l'ordre de se tenir prêts, sont arrivés à Metinaro vers 17 h 30, et l'un d'eux a tout de suite été envoyé au quartier général de la police militaire à Caicoli.

55. La PNTL et les F-FDTL ont patrouillé dans la ville de Dili et dans ses environs toute la nuit du 28 avril et dans la journée du 29 avril 2006, l'objectif étant en partie de contrôler les mouvements des pétitionnaires. Les F-FDTL et la PNTL ne voyaient pas leur mission de la même façon. La PNTL a déclaré à la Commission que les pétitionnaires ne devaient être arrêtés pour lui être remis que s'ils circulaient, et qu'il n'était pas question de lancer des opérations pour les appréhender. Par contre, les soldats des F-FDTL ont reçu l'ordre de rechercher les pétitionnaires et de tirer s'ils tentaient de s'échapper.

Les actes de violence à Taci Tolu

56. Des fusillades ont retenti toute la nuit, en particulier dans l'ouest de Dili où les F-FDTL avaient établi des positions à Rai Kotu, à Taci Tolu et à Beduku. Déclenchée le 29 avril, la rumeur du massacre de 60 personnes par les F-FDTL s'est rapidement amplifiée; on a même cité le numéro de la plaque minéralogique du camion des Forces armées qui aurait été utilisé pour transporter les cadavres dans des caisses ou un conteneur de Taci Tolu à Viqueque le 1^{er} mai 2006. La Commission est d'avis que cette rumeur de massacre perpétré puis dissimulé par les F-FDTL n'est rien d'autre qu'un bruit non fondé, et non corroboré par des faits.

57. D'après les informations réunies, outre un civil tué à Rai Kotu, deux autres civils ont péri durant la nuit. En plus des deux civils blessés près du terminal de Taci Tolu dans l'après-midi du 28 avril, deux autres ont été blessés par des coups de feu durant la nuit. De nombreux civils, pas seulement des pétitionnaires, ont été arrêtés puis relâchés. La Commission reconnaît qu'il y a eu peut-être plusieurs autres morts, mais rien ne permet de conclure à l'existence d'un massacre, malgré les tentatives faites par un certain nombre de particuliers et d'organisations pour réunir des preuves. Ainsi, le bureau du médiateur a lancé un appel à la radio et à la télévision demandant aux familles des personnes disparues de se manifester; un appel analogue a été lancé dans un dépliant distribué dans les camps de déplacés; des enquêtes préliminaires ont été faites par le Comité chargé par le Gouvernement de vérifier les informations sur les morts et les blessés, et des enquêtes ont été menées par la Commission. Le lieutenant Salsinha a confirmé qu'aucun pétitionnaire n'était porté disparu. **Par conséquent, la Commission déclare que, d'après les éléments de preuve dont elle dispose, il n'y a pas eu de massacre.**

Le retrait de l'armée

58. Le chef des Forces armées, le général de brigade Ruak, a appris les opérations des F-FDTL par l'Internet en fin d'après-midi du 28 avril, alors qu'il était en route pour l'Indonésie. Il a décidé de revenir sur le champ au Timor-Leste. Il a pris part à une réunion à la résidence du Premier Ministre vers 16 heures le 29 avril 2006, avec tous ceux qui étaient présents la veille à 18 heures. Il a été décidé de replier les F-FDTL déployées à Dili vers la périphérie, mais de maintenir les patrouilles mixtes de la police militaire et de la PNTL dans la ville. Le retrait n'a pas eu lieu le 30 avril 2006 comme prévu; les F-FDTL n'ont regagné les bases de Taci Tolu et de Metinaro que le 4 mai, en laissant quelques soldats au quartier général de la police militaire. La police militaire et la PNTL ont patrouillé ensemble dans Dili du 30 avril au

3 mai. Elles ont cessé de le faire le 3 mai 2006, lorsque le commandant de la police militaire Alfredo Reinado a abandonné son poste.

La désertion du commandant Reinado

59. Le commandant Reinado a abandonné son poste dans la soirée du 3 mai 2006 entraînant avec lui des policiers militaires et des agents de la PNTL, et emportant des armes et des munitions. Les déserteurs ont gagné le district d'Ermera, où ils ont rencontré les pétitionnaires. Les deux groupes n'ont pas fusionné. Celui du commandant Reinado est demeuré dans la zone jusqu'au 8 mai 2006, puis est parti s'établir à Aileu. L'effectif du groupe dit « d'Alfredo » a fluctué dans les jours suivants. Des agents de la PNTL sont venus rejoindre le groupe le 4 mai, suivis un peu plus tard par des soldats des F-FDTL. Puis, 7 des 11 agents de l'UIR partis initialement avec le commandant Reinado ont réintégré la PNTL les 5 et 6 mai, après que l'un d'entre eux eut reçu un appel téléphonique du commandant général Martins les menaçant de renvoi s'ils ne rentraient pas dans les rangs dans les 48 heures.

60. Le commandant Reinado a dit à la Commission qu'il était demeuré fidèle au Président, chef suprême des Forces armées, et qu'il avait rompu la chaîne de commandement parce qu'aucun ordre écrit autorisait l'usage de la force contre la population civile le 28 avril et les jours suivants. Selon les éléments dont dispose la Commission, le Président Gusmão a été en contact avec le commandant Reinado après la désertion de ce dernier. **La Commission a acquis la conviction que le Président n'a contacté le commandant Reinado que pour tenter de le calmer et le raisonner. Rien ne permet d'affirmer qu'un groupe d'hommes armés commandé par le commandant Reinado a commis des actes criminels sur ordre ou avec l'autorisation du Président.**

Les actes de violence du 8 mai 2006 à Gleno

61. Plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées à Gleno le 8 mai pour protester contre le massacre commis selon la rumeur dans la nuit du 28 au 29 avril 2006. Certains indices donnent à penser que la manifestation faisait partie du mouvement des 10 districts dirigé par le commandant Augusto Tara de Araujo afin de faire boycotter le Gouvernement par les 10 districts de l'ouest. Le commandant Tara avait abandonné les rangs des F-FDTL le 4 mai. Le commandant général de la PNTL a ordonné à deux équipes de six policiers armés de l'UIR d'accompagner le Secrétaire d'État pour la région III, Egidio de Jesus, et l'Administrateur du district d'Ermera, Saturnino Babo, à Gleno. À leur arrivée, la foule, dans laquelle se trouvaient des pétitionnaires, a hurlé que les agents de l'UIR originaires de l'est étaient des ennemis qui avaient tiré sur les pétitionnaires au marché de Comoro le 28 avril. Les policiers visés ont dû se réfugier dans le bâtiment de l'Administration du district, qui a été alors cerné par la foule. Armés de couteaux, de bâtons, de machettes et de pierres, les manifestants ont commencé à crier des menaces de mort contre eux.

62. Le commandant général adjoint de la PNTL (chef des opérations) Babo est arrivé sur les lieux sur ordre du Ministre de l'intérieur et au su du commandant général. Il était accompagné de quelques policiers. Un comité de négociation s'est constitué avec l'ex-commandant des FALINTIL Ernesto Fernandes, alias Dudu, et le père Adriano Ola, entre autres. Après un long face-à-face avec la foule, le

commandant adjoint Babo a désarmé six agents de l'UIR originaires de l'est, leur a fait enlever leur gilet pare-balles, et les a fait escorter jusqu'aux véhicules qui les attendaient. Alors que les voitures quittaient les lieux, deux des policiers désarmés sont tombés ou ont été tirés d'un des véhicules. Ils ont été poignardés par des manifestants. Les policiers arrivés avec le commandant adjoint Babo ont tiré des coups de feu en l'air pour disperser la foule. L'un des deux policiers de l'UIR est mort et l'autre a été grièvement blessé.

63. Le corps a été transporté à l'hôpital de Dili, où s'étaient rassemblés de nombreux policiers et le commandant de l'UIR. Les policiers de l'UIR originaires de l'est ont menacé de promener le défunt dans les rues de Dili puis de le déposer au domicile du commandant général Martins. Ce soir-là, dans une déclaration à la radio, un agent de la PNTL originaire de l'est a accusé le commandant général Martins et le commandant adjoint Babo d'être responsables de la mort de l'agent de l'UIR. Le commandant adjoint Babo n'est pas retourné à Dili.

L'affrontement armé du 23 mai 2006 à Fatu Ahi

64. Au 22 mai, la PNTL et les F-FDTL avaient déjà appris que des agents de l'URP encourageaient et soutenaient les affrontements est-ouest dans la zone de Fatu Ahi. Des plans pour la création d'un poste commun F-FDTL et PNTL ont été faits. Le 23 mai, vers 11 heures, deux véhicules transportant neuf soldats du 1^{er} bataillon des F-FDTL sous le commandement du lieutenant-colonel Falur sont arrivés à Fatu Ahi, où les militaires devaient rencontrer des agents de la PNTL pour étudier le site envisagé pour l'implantation du poste commun. Ils se sont arrêtés sur les hauteurs de Fatu Ahi. En sortant, les soldats ont aperçu des uniformes de policiers derrière l'école et les arbres. Ce n'étaient pas les hommes de la PNTL qui les attendaient, mais des membres du groupe d'Alfredo.

65. Le commandant Reinado et 11 de ses hommes étaient arrivés d'Aileu ce matin-là. Ils étaient accompagnés de civils et de 10 agents de l'URP armés de fusils automatiques. Vers 9 heures, deux journalistes sont arrivés et ont commencé à interviewer le commandant Reinado sur vidéo. Le début de l'affrontement armé apparaît dans cette séquence. Le commandant Reinado a fait des sommations de retrait, puis a donné le signal de tirer après avoir compté jusqu'à 10. Le lieutenant-colonel Falur a ordonné aux soldats de riposter.

66. L'affrontement a duré jusqu'à la tombée de la nuit. Le groupe d'Alfredo a encerclé les soldats des F-FDTL, qui n'étaient pas tous armés, les empêchant de battre en retraite. Le lieutenant-colonel Falur a demandé des renforts. Un véhicule transportant 10 hommes de la PNTL, qui se rendait de Baucau à Dili, a été pris sous les tirs. Un policier a été tué et deux ont été blessés. Vers midi, les premiers renforts de la PNTL sont arrivés, avec trois blessés dans leurs rangs. À peu près au même moment, un autocar des F-FDTL transportant des soldats qui allaient toucher leur solde à Dili est arrivé sur les lieux parce que les passagers avaient entendu des coups de feu. Il a été attaqué à environ 300 mètres à l'ouest du premier lieu d'embuscade. Un des soldats a été tué et trois ont été blessés. Un peu plus tard, le commandant Rai Ria est arrivé avec un soldat d'escorte; les deux hommes ont été blessés. Vers 14 heures, le commandant Amico est arrivé de Metinaro avec une dizaine d'hommes. Il s'est approché de Fatu Ahi en prenant la route de la colline, d'où il surplombait l'endroit où se tenaient le commandant Alfredo et ses hommes. Le commandant Alfredo a alors battu en retraite en utilisant un véhicule de la PNTL

qui a été récupéré par la suite. Deux de ses hommes et un civil ont été tués. Il y a eu au total 5 morts et 10 blessés.

Affrontement armé à Taci Tolu et Tibar les 24 et 25 mai

67. Depuis le 19 mai environ, les Forces armées timoraises (F-FDTL) avaient observé des mouvements suspects dans les collines de Taci Tolu et de Tibar. Le 24 mai au matin, huit soldats des F-FDTL effectuant des patrouilles d'observation dans les collines ont été attaqués et maîtrisés par un groupe d'individus armés opérant à partir d'une plus haute position. Ce groupe était composé d'agents de police du district de Liquiça, de pétitionnaires et de civils armés du groupe Rai Los. D'autres soldats de l'armée timoraise, dépêchés du quartier général à proximité, ont aussi été attaqués et maîtrisés par les mêmes individus. Les combats s'intensifiant, les F-FDTL ont renforcé leur position dans les collines en dépêchant un navire de la flotte dans la baie de Tibar. Les combats se sont poursuivis jusque tard dans l'après-midi lorsque les tirs provenant du bateau ont forcé le groupe d'attaquants à se replier.

68. Le 25 mai, le groupe d'attaquants est revenu sur les collines de Taci Tolu et a tiré sur deux escadrons de l'armée timoraise qui patrouillaient les collines. Entre-temps, deux autres escadrons de l'armée timoraise dirigés par le capitaine Kaikeri ont été déployés en renfort. Les combats ont commencé vers 7 heures et se sont poursuivis jusque dans l'après-midi, encore qu'avec moins d'intensité que la veille. On n'est pas certain des pertes subies mais d'après les éléments de preuve dont dispose la Commission, ces actes de violence auraient fait jusqu'à neuf morts et trois blessés par armes à feu.

Attaque de la résidence du général de brigade Ruak

69. Le 24 mai, vers 8 heures, l'unité de protection de l'armée timoraise basée à la résidence du général de brigade Ruak a constaté la présence à proximité de la maison d'une dizaine d'éléments de la Police nationale timoraise (PNTL), dont le commandant adjoint Abilio Mesquita. Tous étaient munis d'armes Steyr sauf M. Mesquita, qui portait une mitrailleuse automatique F2000. Plus tard dans la matinée, des éléments armés de la PNTL ont été observés encore plus près de la maison. M. Mesquita a alors donné un signal de la main qui a déclenché les tirs que son groupe a dirigés contre la maison. L'échange de feu qui en a résulté s'est poursuivi jusqu'à environ 17 heures. Vers midi, l'unité de protection s'est positionnée dans l'école primaire située au-dessus de la maison afin de bénéficier d'un meilleur point d'observation. L'un des éléments de la PNTL a été tué par un soldat environ 30 minutes plus tard. Les soldats, qui étaient armés de M16 et de fusils lance-grenades, ont alors essuyé un feu intense d'armes automatiques venant de l'est. Ils ont riposté par des tirs nourris, notamment en lançant plusieurs grenades, des soldats de l'armée timoraise venant en renfort tout au long de la journée.

70. Dans l'après-midi du 24 mai, le général de brigade Ruak a téléphoné à un membre du Parlement, Leandro Isaac, qui a passé la communication à Abilio Mesquita. M. Isaac et le commandant Mesquita vivent à proximité du général Ruak. M. Isaac était armé d'une Steyr et au moins trois hommes munis d'armes semi-automatiques Steyr et FN-FNC étaient présents. Le général a demandé que les tirs cessent afin que ses enfants soient évacués de la maison. Durant un cessez-le-feu,

dans la soirée du 24 mai, les enfants Ruak ont été emmenés en lieu sûr. L'échange de feu entre les éléments de la PNTL sous le commandement de Mesquita et les F-FDTL a repris dans la matinée du 25 mai pour se poursuivre jusqu'à environ 17 heures.

Affrontement armé entre la Police nationale timoraise (PNTL) et les Forces armées timoraises (F-FDTL) au quartier général de la PNTL

71. Au soir du 24 mai 2006, il n'existait plus qu'une relation de suspicion mutuelle entre l'armée timoraise et la police timoraise. Des rumeurs concernant une attaque planifiée du quartier général de la police par l'armée commençaient à circuler. Trois membres de l'armée avaient séparément informé trois membres de la police de cette imminente attaque, leurs liens d'amitié étant, semble-t-il, plus forts que leur allégeance aux F-FDTL. Ces renseignements ont été communiqués au chef des opérations de la PNTL, au commandant de la Police nationale timoraise dans le district de Dili, au Ministre de l'intérieur, au Premier Ministre et à la police des Nations Unies. En fait, dans l'après-midi du 24 mai, un officier de la police des Nations Unies a signalé la présence de mitraillettes sur le toit de l'ancien bâtiment des forces de maintien de la paix des Nations Unies.

72. Le commandant général adjoint de la PNTL chargé de l'administration, Lino Saldanha, qui avait été armé par la hiérarchie de l'armée timoraise et opérait sous ses ordres, a donné le dernier renseignement vers 2 heures le 25 mai. Lors d'un appel téléphonique à son assistant administratif, le commandant Saldanha a averti que les F-FDTL pénétreraient dans le quartier général de la Police nationale timoraise pour lancer une attaque meurtrière. Il a précisément demandé si le chef des opérations de Jésus était présent. Le commandant Saldanha a ensuite fait plusieurs appels téléphoniques vers 9 heures et 10 heures, le dernier au chef des opérations de Jésus, ordonnant à tous les membres de la police de revenir au quartier général.

73. Tout au long de la nuit du 24 au 25 mai, la hiérarchie de l'armée timoraise a armé plus de 200 civils et éléments de la PNTL et les a positionnés en divers lieux à Dili. Il s'agissait d'une riposte à la menace que la PNTL semblait faire peser sur les F-FDTL. Vers 1 heure du matin, 64 éléments de la PNTL armés par les F-FDTL ont quitté Baucau pour se rendre à Fatu Ahi. Ils ont ensuite été envoyés au quartier général de la Police militaire et de là affectés à la garde du réservoir d'eau à Bairro Pite. Vers 4 heures, des soldats de l'armée timoraise ont aussi été acheminés à Bairro Pite, avec l'ordre d'empêcher les pétitionnaires d'entrer dans la ville. D'autres soldats ont été envoyés dans l'ancien bâtiment des forces de maintien de la paix, avec l'ordre de se tenir prêts. À l'aube, il y avait là 84 soldats, dont certains avaient été stationnés à Dili bien avant le 25 mai.

74. Dans la journée du 25 mai, le Premier Ministre a contacté à la fois le général de brigade Ruak et le chef des opérations de la PNTL, de Jésus, alors le plus haut fonctionnaire de la police à Dili, pour les encourager à collaborer. Le Premier Ministre Alkatiri a donné au général le numéro de téléphone du chef des opérations.

75. Dans la matinée du 25 mai, un convoi de véhicules de la PNTL est passé devant le magasin Leader à Comoro. Il y avait des soldats armés dans la rue. Deux véhicules sont passés devant les voitures de police. Le premier était un pick-up blanc transportant trois hommes en uniforme armés de M16. Le deuxième était un

camion rouge transportant entre 15 et 20 hommes armés, certains en uniforme et d'autres en civil. Les hommes dans ces véhicules et les soldats dans la rue ont tiré sur les véhicules de police, blessant aux jambes un agent de police. La PNTL a riposté avant de se replier rapidement dans son quartier général. La nouvelle de cette fusillade a semé la panique chez les éléments de la PNTL, dont certains se sont armés puis ont pris position autour de leur bâtiment. Simultanément, des soldats des F-FDTL à l'intérieur de l'ancien bâtiment des forces de maintien de la paix ont appris que des éléments de la PNTL avaient ouvert le feu sur des soldats à Comoro avant de décamper rapidement vers leur quartier général. Sur la base d'éléments de preuve fournis par des témoins indépendants, la Commission est d'avis que les Forces armées timoraises ont pris l'initiative de l'échange de feux, même si chaque partie est convaincue d'avoir été attaquée par l'autre.

76. Une heure tendue s'est écoulée. Puis, vers 11 heures, un pick-up rouge s'est dirigé vers le quartier général de la PNTL. Soupçonnant que l'attaque escomptée serait lancée à partir de ce camion, l'un des éléments de la PNTL témoins des faits a tiré un coup de semonce. Presque immédiatement, deux grenades ont été tirées par les F-FDTL à partir de l'ancien bâtiment des forces de maintien de la paix. Une a atterri près du gymnase de l'université et la seconde a explosé sur le bâtiment de la PNTL, blessant trois policiers. La PNTL a alors riposté et des tirs nourris s'en sont suivis.

77. Les F-FDTL ont indiqué à la Commission qu'elles avaient auparavant été la cible d'attaques et de tirs en provenance du quartier général de la PNTL et du Ministère de la justice et que, de surcroît, ces tirs visaient précisément la salle de réunion du deuxième étage de l'ancien bâtiment des forces de maintien de la paix où le général Ruak et le colonel Lere se trouvaient depuis environ 8 heures. La Commission n'a reçu aucune preuve à l'appui de ce qui précède. Au contraire, faisant fond sur des preuves de sources indépendantes, la Commission constate que l'échange de feu a été involontairement déclenché par le coup de semonce d'un membre de la PNTL. La Commission est en outre d'avis que si, selon certaines informations, l'armée timoraise se préparait à lancer une attaque contre le quartier général de la police, l'échange de feu qui a commencé à 11 heures le 25 mai n'était pas l'exécution de cette attaque.

78. Après avoir entendu le coup de feu, les soldats ont dans un premier temps réagi avec perplexité et les preuves restent floues pour ce qui est de savoir si cette riposte a été spontanée ou exécutée sur un ordre. Dans un premier temps, tous les tirs des F-FDTL sont partis de l'intérieur de l'ancien bâtiment des forces de maintien de la paix. Ultérieurement, des soldats ont reçu l'ordre de prendre aussi position à l'ouest, au sud et à l'est du bâtiment de la PNTL, un petit nombre se positionnant également au nord. Une demi-douzaine de soldats ont pris position à l'intersection du Ministère de la justice.

79. Vers 11 h 30, cinq membres de la police des Nations Unies présents dans le bâtiment de la PNTL avaient établi un contact radio avec des homologues présents à Obrigado Barracks. C'est ainsi que Saif Malik, conseiller principal de la police des Nations Unies, a compris que les membres de la police des Nations Unies étaient piégés, que des éléments de la PNTL avaient été blessés et que la PNTL souhaitait établir un cessez-le-feu mais n'était pas en mesure de contacter le commandement des F-FDTL. Vers 12 h 30, M. Malik et le colonel Reis, conseiller principal en matière de formation militaire, qui avaient aussi entendu les communications radio,

se sont séparément entretenus avec le Représentant spécial du Secrétaire général. Les deux hommes ont cherché à obtenir l'autorisation d'intervenir et l'ont obtenue. Le Représentant spécial du Secrétaire général n'a pas informé le colonel Reis, qui a été le second à s'entretenir avec lui, mais la permission avait déjà été donnée à M. Malik et les deux hommes se sont brièvement entretenus ensuite. M. Malik souhaitait envoyer des officiers de la police des Nations Unies avec le colonel Reis pour rencontrer le général Ruak. Le colonel Reis a refusé, convaincu que la présence de davantage de policiers portant des chemises bleues aggraverait la situation.

80. Le colonel Reis, son adjoint et un autre officier ont quitté Obrigado Barracks dans un véhicule de l'ONU, le drapeau de l'ONU flottant par la fenêtre arrière. Le colonel Reis s'est entretenu avec le général Ruak à l'entrée de l'ancien bâtiment des forces de maintien de la paix. La conversation a duré de 5 à 10 minutes, au cours de laquelle les tirs se sont poursuivis. Un cessez-le-feu a été établi. Bien que le général Ruak nie que le cessez-le-feu était subordonné au désarmement de la PNTL, la Commission est convaincue que les conditions du cessez-le-feu étaient le désarmement de la PNTL, la confiscation des armes par des fonctionnaires des Nations Unies et l'attaque systématique de tout élément de la PNTL restant derrière. Le général a donné à ses officiers l'ordre de cessez-le-feu. Le colonel Reis a envoyé des coursiers transmettre l'ordre aux soldats qui n'étaient pas à portée de voix.

81. Alors que le colonel Reis quittait l'ancien bâtiment des forces de maintien de la paix, deux officiers de la PNTL sont arrivés dans un véhicule blindé des Nations Unies mis à la disposition de M. Malik par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général. Ces officiers de la police des Nations Unies avaient été dépêchés dans cette région par M. Malik. Les deux véhicules des Nations Unies se sont alors dirigés vers le quartier général de la PNTL qu'ils ont atteint vers 13 heures. Une fois encore, le drapeau flottait à partir de la voiture du colonel Reis. Les accords de cessez-le-feu ont été expliqués au chef des opérations Afonso de Jésus. Le colonel Reis a souligné que les armes avaient été volontairement déposées et que seuls les agents de police désarmés seraient autorisés à partir. Alors que le processus de collecte des armes commençait, six autres véhicules des Nations Unies transportant des membres de la police des Nations Unies, dont M. Malik, sont arrivés. Le colonel Reis et M. Malik ont eu un vif échange verbal. Une fois terminée la collecte des armes, les éléments de la PNTL ont formé une colonne sur la route, encadrés par des véhicules des Nations Unies.

82. Alors que les véhicules des Nations Unies sont entrés dans le quartier général de la PNTL depuis quelques minutes et que le cessez-le-feu venait d'entrer en vigueur, un soldat, Ricardo Ribeiro Bure, a été tué à proximité du mur d'enceinte des locaux de la PNTL par un coup de feu tiré à partir desdits locaux. Un soldat, Francisco Amaral, est apparu à l'intersection du Ministère de la justice. Son uniforme était en partie maculé de sang. Un membre de la police des Nations Unies a demandé s'il avait été blessé et on lui a dit qu'un ami de M. Amaral venait juste d'être tué par la PNTL.

Tirs sur des officiers de la PNTL

83. Conduits par le colonel Reis, qui portait le drapeau de l'ONU, les éléments de la PNTL se sont dirigés à pied de leur quartier général vers l'intersection du Ministère de la justice. Avant de partir, ils ont été avertis d'éviter tout contact oculaire avec les soldats sur les bas-côtés de la route et de ne pas courir. Des soldats

des F-FDTL ayant participé à la fusillade ont dit à la Commission que les agents de police assemblés étaient arrogants et chantaient; toutefois, la Commission a eu des preuves contradictoires selon lesquelles le comportement des officiers de la PNTL prouvait qu'ils avaient peur. Une faible tentative de chanter l'hymne national s'est vite dissipée. Les mêmes soldats ont déclaré à la Commission qu'ils n'étaient pas sûrs que les éléments de la PNTL s'étaient effectivement rendus parce qu'ils n'avaient pas les mains sur la tête. Ils auraient pu cacher des armes dans leur sac à dos et ils ne marchaient pas derrière un drapeau blanc mais derrière celui de l'ONU.

84. La colonne s'est ébranlée vers 13 h 45. Le lieutenant-colonel Mann et un officier de la police des Nations Unies sont allés au-devant de la colonne pour s'entretenir avec des soldats dans la rue pour tenter de maintenir le calme. Après que la plupart des policiers ont passé l'intersection, l'un des soldats est apparu agité, à la recherche de quelqu'un parmi les policiers. Les soldats ont déclaré que l'un des policiers avait fait un geste grossier de la main à leur endroit. M. Malik a essayé de s'entretenir avec le soldat agité mais celui-ci s'est retiré sur les bas-côtés puis a tiré sur les policiers. Il y a alors eu des coups de feu en provenance des trois coins de l'intersection. Les soldats ont tiré sur des membres de la PNTL déjà à terre. D'après les éléments de preuve dont dispose la Commission, au moins six soldats ont participé à la fusillade. Contrairement aux rumeurs persistantes, rien ne prouve que des éléments de la PNTL, en particulier ceux qui ont reçu des armes et des uniformes des F-FDTL, aient pris part à la fusillade. Cet échange de tirs, qui a duré deux à trois minutes et nécessité une centaine de cartouches, a fait huit morts et 27 blessés graves parmi les éléments de la PNTL.

85. M. Malik a coordonné l'évacuation des blessés vers Obrigado Barracks, qui a été choisi parce que les officiers de la PNTL craignaient que le transport des blessés à l'hôpital ne déclenche des représailles de la part des Forces armées timoraises. Le colonel Reis et son adjoint ont fait des remontrances au général Ruak qui s'est excusé pour la fusillade. Trois soldats, responsables présumés, sont passés devant le général, dont un seul a admis avoir participé à la fusillade et s'est déclaré indigné par le fait que Bure ait été tué par la PNTL après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Incendie de la maison de la famille da Silva

86. Le matin du 25 mai, un large groupe de jeunes hommes transportant de l'essence et des allumettes se sont réunis dans la zone de Bebonuk à l'ouest de Dili. Ils auraient déclaré qu'ils cherchaient les maisons des Occidentaux. De nombreuses maisons d'Occidentaux ont été lapidées et incendiées. À environ 12 h 30, on a mis le feu à la maison de la famille da Silva, des parents du Ministre de l'intérieur, sise dans la zone de Fomento I. Cette maison était entourée d'un haut mur. Les attaquants ont encerclé la maison à l'intérieur de ce mur. Des voisins à l'extérieur du mur ont parlé à l'une des femmes piégées à l'intérieur et pouvaient entendre le crépitement des pierres lancées contre les fenêtres. La femme a déclaré que la maison était encerclée par des individus armés et qu'il était impossible d'en sortir. Deux enfants qui avaient réussi à s'échapper de la maison ont entendu ceux qui dans la foule disaient « Lobato est à l'intérieur ». La Commission a reçu des informations selon lesquelles une foule s'était rassemblée en face de la maison quelques jours auparavant pour proférer des menaces contre la famille du Ministre de l'intérieur. Vers 14 heures, un voisin s'est saisi d'un tuyau d'arrosage de jardin pour éteindre les flammes dans les parties de la maison encore en feu. L'incendie, qui a fait six

morts, dont quatre enfants âgés de moins de 18 ans, a été complètement maîtrisé à 15 heures.

Violence à Mercado Lama

87. À 15 heures environ, un barrage routier a été dressé sur l'ordre de la police militaire sur Avendis Bispo de Menderis, à environ 50 mètres au sud du rond-point de Mercado Lama. Ce barrage était tenu par Oan Kiak, un ancien soldat des FALINTIL, et ses hommes en vue de trouver et d'emprisonner des éléments armés de la PNTL. Des véhicules ont été arrêtés et fouillés. Vers 17 heures, un véhicule est passé à vive allure. M. Kiak et ses hommes ont ouvert le feu, blessant le prêtre qui conduisait. Peu de temps après, un camion Polytron s'est approché du barrage routier à partir du nord et a accéléré au lieu de ralentir. M. Kiak et d'autres ont ouvert le feu sur ce véhicule, tuant un homme et en blessant un autre.

Le rôle des armes dans ces événements

Armes transférées à des civils

88. Le 8 mai, une réunion entre le Premier Ministre, le Ministre de l'intérieur et Vicente da Conceicao, aussi appelé Rai Los, ancien soldat des FALINTIL, et deux de ses hommes a eu lieu à la résidence du Premier Ministre. Manifestement, cette réunion a été organisée par le Ministre de l'intérieur pour examiner la question de la sécurité lors du prochain congrès du FRETILIN. Les comptes rendus de cette réunion diffèrent de beaucoup. La seule question sur laquelle les participants sont d'accord est qu'il n'y a pas eu de discussion concernant les armes. Rai Los a déclaré à la Commission que le Premier Ministre lui avait donné pour instructions d'éliminer les pétitionnaires et les adversaires politiques du Gouvernement et qu'il avait compris que cela signifiait les tuer. L'ex-Premier Ministre Alkatiri a nié avoir utilisé le mot « éliminer » et a déclaré que Rai Los et ses deux hommes lui avaient été amenés par le Ministre de l'intérieur en tant que guides qui aideraient les délégués des districts occidentaux à participer au congrès du FRETILIN le 17 mai.

89. L'ex-Premier Ministre a déclaré avoir saisi l'occasion de la réunion pour examiner avec le Ministre de l'intérieur la nécessité de mettre en place un groupe de civils en appui à l'unité de réserve de la PNTL, mais qu'il n'a pas été question de fournir des armes ou des uniformes à ce groupe. La Commission a constaté le caractère très irrégulier de la façon dont le Premier Ministre et le Ministre de l'intérieur ont examiné la question du soutien civil à l'unité de réserve de la police. Ni avant ni après cette réunion, le commandant de l'URP ou le commandant général de la PNTL n'avaient été invités à donner leur avis sur la nécessité de donner un appui civil à cette unité ni été informés de la décision de fournir un appui civil à ladite unité.

90. Le 8 mai 2006 également, le Ministre de l'intérieur Lobato a ordonné au commandant de l'Unité de patrouilles frontalières (UPF), Antonio da Cruz, de livrer 15 fusils d'assaut semi-automatiques HK33 à sa résidence. Ces armes étaient parmi les 180 armes HK33 distribuées légalement à l'UPF. Des membres orientaux de l'UPF avaient été désarmés par le commandant da Cruz pour que ces armes soient disponibles. Le Ministre de l'intérieur a par ailleurs pris des dispositions pour que des munitions soient livrées à la PNTL. Il a ainsi pu armer deux groupes distincts de civils : un premier groupe de 31 personnes sous le commandement de Rai Los et un second groupe connu sous le nom de Lima Lima (55) sous le commandement

d'Antonio Lurdes, aussi appelé Antonio 55. Le Ministre de l'intérieur a dit au commandant da Cruz de donner 10 des fusils, 6 000 cartouches et 10 chargeurs à Rai Los à Liquiça. Vers 22 heures, cette nuit-là, Rai Los a rencontré le commandant da Cruz dans un cimetière pour recevoir les armes. Ce même soir, le chef de cabinet du Ministre de l'intérieur s'est rendu à Ermera et a donné les autres fusils HK33 et une caisse de cartouches à Antonio 55. On a dit au groupe Lima Lima d'attendre de nouvelles instructions. Vers 21 heures le 21 mai, le commandant da Cruz et Rai Los se sont rencontrés dans un lieu désert, cette fois près de Maubara. D'ordre du Ministre de l'intérieur, Rai Los a reçu 8 autres armes HK33 et 16 chargeurs.

91. Le Ministre Lobato n'a pas donné instruction à Rai Los d'apporter un appui à l'URP. Le groupe Rai Los a été plutôt dépêché dans divers endroits, notamment à Tibar le 23 mai. Le 22 mai, le Ministre a versé 33 000 dollars des États-Unis en espèces pour l'acquisition de véhicules et s'est arrangé pour faire teinter les vitres pendant la nuit. Le 23 mai, les véhicules ont été livrés à Rai Los avec 31 uniformes de la PNTL. Le 24 mai, Rai Los et ses hommes, vêtus de ces uniformes URP, ont pris part à l'attaque contre la patrouille de soldats de l'armée timoraise. Rien ne prouve que le Ministre de l'intérieur ait jamais activé le groupe Lima Lima.

92. Le 19 mai, le Ministre de l'intérieur a informé le commandant général de la PNTL que des armes HK33 de la PNTL avaient été livrées à des civils. Sur les conseils du Ministre des affaires étrangères Ramos-Horta, le commandant général a adressé une lettre au Premier Ministre à ce sujet. Le commandant général Martins a déclaré que cette lettre avait été communiquée au secrétaire du Premier Ministre le 19 mai. Rien n'autorise la Commission à conclure que le Premier Ministre ait jamais reçu cette lettre.

93. Vers 20 heures, le 21 mai, une réunion a eu lieu à la résidence du Premier Ministre. Étaient présents le Premier Ministre Alkatiri, le Ministre des affaires étrangères Ramos-Horta, le Ministre de la défense Rodrigues, le Ministre de l'intérieur Lobato, le chef des Forces de défense, le général de brigade Ruak, et le commandant général de la PNTL, Martins. Il est clair que la question générale de la distribution des armes a été soulevée par le Ministre Ramos-Horta. Les données dont dispose la Commission laissent penser que le Ministre de l'intérieur Lobato a déclaré que des armes de l'UPF avaient été amenées à Dili par mesure de sécurité et personne n'a par la suite soulevé la question. Le Premier Ministre Alkatiri a requis l'inspection des arsenaux tant des F-FDTL que de la PNTL.

94. La Commission a étudié de près les déclarations faites au sujet de la distribution d'armes de la PNTL à des civils. La Commission ne pense pas qu'à la réunion du 8 mai l'ex-Premier Ministre ait donné des instructions à Rai Los d'« éliminer » ses adversaires politiques; toutefois, sur la base de toutes les informations dont elle dispose, elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'ex-Premier Ministre a au moins eu connaissance de la distribution des armes de la PNTL à des civils. La Commission rejette les déclarations de l'ex-Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur selon lesquelles l'appui civil à la PNTL était légal en vertu de la loi sur la sécurité intérieure.

Armes des Forces armées timoraises

95. Le 17 mai, le général de brigade a écrit au Premier Ministre pour lui demander un audit de l'arsenal des Forces armées timoraises en réponse aux allégations selon

lesquelles des civils auraient été observés portant des armes des F-FDTL. D'après les preuves dont la Commission est saisie, les F-FDTL ont commencé à armer des civils le 24 mai 2006, et ce, sur ordre du général Ruak et au su du Ministre de la défense. Les F-FDTL ont gardé certains registres des armes fournies à 206 civils armés de cette manière. Des listes de noms et de numéros de série d'armes correspondants ont été dressées mais les bénéficiaires n'ont pas signé pour ces armes. Parmi ces civils, figuraient des ex-combattants du FALINTIL et 64 agents de la Police nationale timoraise. Pour faciliter les choses, des dirigeants d'anciennes organisations clandestines ont été contactés. Oan Kiak est arrivé à Metinaro Barracks après avoir reçu un appel téléphonique de la part du général de brigade lui demandant de rallier son poste. On lui a fourni une arme Minimi, 400 cartouches et un uniforme militaire. Le 25 mai, M. Kiak a utilisé cette arme lors de la fusillade près du marché Lama.

96. Le général Ruak a déclaré à la Commission qu'il savait qu'il n'y avait pas de loi précise permettant l'armement de « réservistes ». Il a déclaré qu'il était autorisé à le faire par le Ministre de la défense après qu'il a fait cette proposition. Il s'agissait d'une décision politique dont le Ministre était responsable. Le général a déclaré que la décision avait été prise en raison du manque de moyens dont ont fait preuve les F-FDTL suite à l'attaque à Fatu Ahi le 23 mai, à l'attaque de sa résidence le 24 mai et à l'attaque des soldats à Taci Tolu et à Tibar le 24 mai. Pour le général, le dernier incident était une attaque contre le quartier général des Forces armées timoraises. Sur la base des preuves dont la Commission est saisie, celle-ci n'est pas convaincue que cet incident était en fait une attaque dirigée contre le quartier général des F-FDTL plutôt que contre des soldats et constate que le général de brigade n'était pas présent pendant l'incident.

Mouvement irrégulier d'armes au sein des forces de sécurité

97. **Police nationale timoraise.** La Commission constate avec préoccupation qu'il n'existe aucun contrôle systématique des armes et des munitions de la PNTL. Le commandant général de la PNTL a retiré des armes de l'arsenal national de la police sans que l'officier responsable en ait connaissance. Le 23 mars, 60 armes Steyr et 50 boîtes de munitions ont été envoyées dans les locaux de l'URP à Alieu. Le 15 avril, 10 armes Steyr et des munitions ont été envoyées au poste de police de Liquiça. À la suite de l'incident du 25 mai, le commandant a ordonné que 10 armes Steyr et des munitions soient stockées au poste de police de Gleno. La Commission note par ailleurs avec préoccupation l'armement sélectif d'officiers occidentaux de la PNTL sous le commandement du commandant adjoint de la PNTL du district de Dili, Abilio Mesquita, qui a formé au maniement des armes 10 officiers occidentaux provenant de l'équipe spéciale du district de Dili le 11 mai. Ces officiers sont ensuite restés sous son commandement et ont été armés de Steyr. Vingt autres agents occidentaux ont reçu des armes Steyr du commandant Mesquita le 17 mai, et sont passés sous ses ordres. Cette formation et cet armement d'agents occidentaux de la PNTL sont intervenus sous l'autorité du commandant général de la Police nationale timoraise.

98. Selon un récent audit d'armes mené par l'équipe internationale, 219 armes de la PNTL restaient en dehors du contrôle de la police. Ces armes comprennent 190 pistolets de 9 mm Glock, 13 mitraillettes d'assaut semi-automatiques Steyr, 10 fusils d'assaut semi-automatiques HK33, 2 fusils d'assaut semi-automatiques FN-FNC et 4 pistolets à 12 coups. Si les dossiers de la Police nationale timoraise identifient les

derniers signataires connus pour la majorité de ces armes, l'habitude de transférer des armes, sans qu'il y ait de commande par écrit ou de documentation à cet effet sur la chaîne des clients, fait qu'il est impossible de déterminer où sont actuellement ces armes.

99. **Forces armées timoraises.** La Commission constate avec préoccupation des irrégularités dans les détentions d'armes des Forces armées timoraises depuis plusieurs années. Les registres de 2002 établissent les données de base concernant 1 200 M-16 fournies par le Gouvernement. L'audit international sur les armes récemment mené établit qu'en février 2004, les Forces armées timoraises détenaient 1 230 M-16. Les 30 armes supplémentaires n'ont pas été fournies par le Gouvernement. En novembre 2005, les F-FDTL ne pouvaient rendre compte que de 1 073 M-16. Bien qu'elles aient déclaré qu'en 2006 elles détenaient 1 200 armes M-16, les registres révèlent qu'il manque 45 M-16. En outre, 3 fusils semi-automatiques FN-FNC, 3 fusils semi-automatiques SKS et 2 Uzi précédemment aux mains des Forces armées timoraises font défaut. Les F-FDTL sont également en possession d'un Minimi, d'un Special 38, d'un Browning 9 mm, de 2 fusils semi-automatiques G3, d'un fusil A1 M16 et d'une arme à feu de .50 calibre M2 dont la provenance est inexpliquée. On ignore également les antécédents de 342 armes de l'ex-FALINTIL en possession des Forces armées timoraises.

Les répercussions des événements

100. Comme cela a été examiné dans le cadre du mandat de la Commission, les événements d'avril et mai se sont traduits par d'importantes pertes en vies humaines, des blessures et de lourds dégâts matériels. À la fin de son enquête, la Commission détenait des informations selon lesquelles jusqu'à 38 personnes ont été tuées : 23 civils, 12 membres de la Police nationale timoraise et 3 soldats des Forces armées timoraises. La Commission répète qu'il n'existe aucune preuve qu'un massacre de 60 personnes a eu lieu à Taci Tolu les 28 et 29 avril. La Commission détient également des informations selon lesquelles 69 personnes ont été blessées : 37 civils, 23 membres de la Police nationale timoraise, 7 soldats des Forces armées timoraises et 2 membres de la police des Nations Unies. La Commission constate que ces chiffres sont difficiles à confirmer et convient qu'il pourrait y avoir des disparités entre les chiffres réels.

101. En outre, les événements et les incidents considérés dans le présent rapport ont eu des répercussions catastrophiques sur la communauté dans son ensemble. Outre les morts et les blessés, environ 150 000 personnes ont été déplacées (quelque 73 000 dans des camps de personnes déplacées à Dili et alentours et 78 000 autres qui se sont installées dans des districts à l'extérieur de Dili). Les déplacements se sont progressivement renforcés après le 28 avril; toutefois, la plus forte augmentation du nombre de personnes déplacées a été enregistrée après les événements du 25 mai. La population des camps de personnes déplacées a augmenté de 300 % en 24 heures. Quelque 1 650 maisons ont été détruites à la suite des événements, pour la plupart à la fin de mai et au début de juin. Les répercussions ne concernent pas seulement les logements, mais aussi la jouissance par les hommes et les femmes et les enfants d'un certain nombre de leurs droits économiques et sociaux, notamment le droit à l'alimentation, à l'éducation, à l'emploi et au meilleur état de santé possible. D'après les enquêtes de l'UNICEF, 15 % des enfants dans les camps de personnes déplacées ont besoin d'un traitement immédiat contre la malnutrition; 57 % de ceux qui ont répondu à une enquête du Programme

alimentaire mondial ont indiqué qu'ils avaient cessé de recevoir leur revenu premier et n'avaient plus aucune activité de subsistance. Des pénuries alimentaires sont survenues aussi bien dans les camps que du fait des pressions exercées sur les familles élargies qui accueillent des personnes déplacées hors de Dili. Dans le cas de l'hôpital national, l'accès est entravé car d'aucuns pensent que cet hôpital n'est pas sûr pour les occidentaux. La liberté de mouvement est aussi restreinte. Il y a eu une intervention humanitaire bien coordonnée, avec la participation et la collaboration des gouvernements et des organisations non gouvernementales, et de nombreuses personnes ont retrouvé leur emploi. Toutefois, les effets de ces incidents restent évidents, comme en témoignent le déplacement continu des populations et les problèmes y relatifs.

IV. Responsabilité

A. Fondement juridique

Cadre de l'État

102. Aux termes de sa Constitution, le Timor-Leste est un État démocratique unitaire fondé sur « la primauté du droit, la séparation des pouvoirs, la volonté du peuple et le respect de la dignité de la personne humaine ». L'État a pour mission de défendre le territoire national et préserver la souveraineté du pays, garantir et promouvoir les droits fondamentaux des citoyens et leur participation à la vie politique dans un régime véritablement démocratique, et favoriser l'édification d'une société fondée sur la justice sociale et l'égalité de chances effective entre les femmes et les hommes. Le Timor-Leste a un système « semi-présidentiel » à quatre organes de souveraineté : le Président de la République, le Parlement national, le Gouvernement et l'appareil judiciaire.

103. Le Président, directement élu, est le chef de l'État et le commandant suprême des Forces armées. Ses pouvoirs sont limités mais il peut dissoudre le Parlement, destituer le Gouvernement et révoquer le Premier Ministre dans certaines circonstances, et opposer son veto à un projet de loi durant une période déterminée. Il peut aussi accorder des grâces et des commutations de peine et a le pouvoir de déclarer la guerre. Il est assisté par un Conseil d'État créé en mai 2005, composé du Président du Parlement, du Premier Ministre, des chefs des partis politiques d'opposition et d'un représentant de la société civile.

104. Le Parlement national comprend actuellement 88 membres. Doté de pouvoirs étendus, il adopte les lois et le budget et examine le programme du Gouvernement. Il jouit d'une compétence exclusive pour toute une série de questions législatives : citoyenneté, droits, libertés et garanties, défense et sécurité, suspension des garanties constitutionnelles, déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence et amnistie. Le Parlement a constitué sept commissions parlementaires chargées chacune d'un domaine précis. Ainsi, la Commission parlementaire B est chargée des questions de défense et de sécurité.

105. Le Gouvernement, dirigé par le Premier Ministre, élabore et exécute la politique générale du pays. Le Premier Ministre est nommé par le Président sur proposition du parti majoritaire au Parlement, après consultation avec les autres partis qui y sont représentés. Il est chargé en particulier de mener la politique

générale du Gouvernement et de coordonner les travaux de tous les ministères, les autres ministres étant responsables de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines relevant de leurs attributions. Les ministres sont nommés par le Président sur proposition du Premier Ministre. Ils ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les membres du Parlement. Le Conseil des Ministres rassemble le Premier Ministre et les autres ministres, les secrétaires d'État pouvant être invités à y siéger. D'un point de vue formel, le Gouvernement se compose du Premier Ministre, des ministres et des secrétaires d'État.

106. Tous les tribunaux prévus par la Constitution n'ont pas encore été institués, notamment la Cour suprême, la Haute Cour administrative en matière de fiscalité et d'audit et le tribunal militaire. Il y a cependant deux degrés de juridiction : les tribunaux de première instance (à Dili, Baucau, Suai et Oecussi) et la Cour d'appel (qui exerce les fonctions de la Cour suprême en attendant que celle-ci soit établie).

107. Le Timor-Leste a un système complexe de « lois applicables » qui découle de son histoire et des modifications intervenues dans son système de gouvernement. Les sources de droit sont, dans l'ordre de leur applicabilité :

- a) La Constitution de la République démocratique de Timor-Leste;
- b) Les lois du Timor Leste (adoptées par le Parlement ou promulguées par le Gouvernement);
- c) Les règlements, décrets et ordonnances promulgués durant la période d'administration transitoire par l'ATNUTO;
- d) Les lois indonésiennes « en vigueur au Timor oriental avant le 25 octobre 1999² », dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux obligations internationales et aux normes en matière de droits de l'homme.

108. À cause de ce mélange des sources de droit, il est parfois difficile de déterminer quelle norme s'applique à une situation précise. Ainsi, dans le domaine du droit pénal, le code pénal indonésien reste en vigueur mais la procédure pénale est régie par un décret gouvernemental. Dans le domaine militaire, un décret-loi établit la structure des Forces armées du Timor-Leste, mais les lois qui régissent la discipline et la carrière militaires sont des lois de l'ATNUTO. Souvent, des dispositions transitoires spécifiques destinées à assurer la continuité de l'application des lois compliquent aussi la situation. On peut notamment se demander qui détient maintenant les pouvoirs de certains responsables qui ont été relevés de leurs fonctions. Le 20 mai 2002, le Parlement a adopté une loi en vertu de laquelle, à compter de cette date, les lois précédemment applicables continuaient de s'appliquer et les pouvoirs conférés à l'administrateur transitoire (le chef de l'ATNUTO) pouvaient être exercés par les autorités compétentes du Timor-Leste sans autre précision. Dans un nombre limité de cas seulement, une loi précise les pouvoirs spécifiques dont héritent ces autorités. En pratique, depuis mai 2002, la majorité des lois adoptées par le Parlement ont été proposées par le Gouvernement, et plusieurs textes fondamentaux dans le domaine de la sécurité ont été promulgués directement par le Gouvernement sous forme de décrets-lois.

² La Cour d'appel a déclaré dans un arrêt que le « droit en vigueur au Timor oriental avant le 25 octobre 1999 » devait être considéré comme du droit portugais. Le Parlement a cependant précisé qu'il s'agissait en fait du droit qui avait effectivement été appliqué, le droit indonésien (Loi Parlementaire 10/2003).

B. Responsabilité pénale individuelle

1. Droit et normes applicables

109. Le droit pénal du Timor-Leste provient d'un ensemble complexe de sources. Le code pénal indonésien définit la plupart des infractions pénales et les diverses formes de responsabilité pénale, notamment la complicité. Le règlement n° 2001/5 de l'ATNUTO sur les armes à feu, munitions, explosifs et autres armes offensives au Timor oriental définit diverses infractions en la matière. Les questions de procédure sont régies par le code de procédure pénale, un décret-loi de Timor-Leste. Le code de procédure pénale ne dispose pas expressément que la responsabilité pénale doit être établie au-delà de tout doute raisonnable, mais plusieurs articles suggèrent que c'est cette norme qui est appliquée. L'article 114 1) dispose que l'accusé n'a pas la charge de la preuve. L'article 278 énumère les éléments à prendre en compte pour aboutir à une décision. Ces articles, lus ensemble, indiquent que les faits en cause doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable, conformément au droit pénal international et au droit des droits de l'homme.

110. La Commission rappelle qu'elle n'a pas appliqué la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable qu'une infraction avait été commise mais celle de la suspicion légitime : un ensemble d'éléments fiables, corroborés par des constatations vérifiées, tendant à démontrer qu'une personne peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir participé à la commission d'un crime. La Commission identifie donc les personnes qu'elle peut raisonnablement soupçonner d'avoir participé lors des événements d'avril et mai aux actes criminels décrits à la section III et recommande que certaines d'entre elles soient poursuivies conformément au droit pénal interne. Elle identifie d'autres personnes qui, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, ne peuvent être soupçonnés des crimes en cause mais dont la participation aux événements justifie une enquête complémentaire. Elle recommande aux autorités compétentes d'effectuer cette enquête complémentaire.

111. Tout en reconnaissant que la décision d'entamer des poursuites revient aux autorités compétentes, la Commission estime qu'il faut poursuivre en priorité les auteurs de crimes graves ou ceux qui exerçaient des fonctions de dirigeant ou de responsable. La Commission note que le Bureau du Procureur général a déjà entamé plusieurs enquêtes sur les infractions commises lors des événements d'avril et mai et que plusieurs personnes identifiées dans la présente section en font déjà l'objet.

2. Responsabilité relative aux événements

a) Événements pour lesquels aucun responsable ne peut être identifié

112. Plusieurs incidents violents survenus en avril et mai comportaient des crimes dont la Commission n'a pu identifier le ou les responsables. Cela ne signifie évidemment pas qu'aucun crime n'a été commis durant ces événements. De graves crimes ont assurément été commis, qui méritent un complément d'enquête de la part des autorités compétentes. Ces incidents sont les suivants :

a) Les violences survenues le 28 avril vers midi au Palais gouvernemental, qui ont fait deux morts, au moins quatre blessés par balle et deux autres blessés graves;

b) Les violences survenues à Taci Tolu la nuit du 28 au 29 avril, qui ont fait au moins deux morts et trois blessés par balle;

c) La fusillade survenue le 25 mai au marché de Comoro, qui a fait un blessé par balle;

d) Les affrontements armés entre soldats des F-FDTL et agents de la PNTL, survenus au quartier général de la PNTL le 25 mai, qui ont fait de nombreux blessés et au cours desquels un soldat, Bure, a été tué.

b) Événements pour lesquels des responsables ont pu être identifiés

Violences survenues au marché de Comoro le 28 avril

113. À la suite des violences survenues au marché de Comoro le 28 avril, un civil est mort, huit autres ont été blessés par balle et quatre autres personnes, civils et agents de police, ont été grièvement blessés, ainsi qu'il est indiqué plus haut, au paragraphe 49. **La Commission dispose d'éléments de preuve indiquant qu'Octavio de Jesus, un agent de l'UIR, a tiré au moins six coups de feu, dont certains dans la foule. Elle recommande qu'il soit poursuivi. Elle recommande aussi qu'une enquête complémentaire soit effectuée pour établir si d'autres agents de l'UIR inconnus à ce jour ou figurant parmi les suivants auraient participé à la fusillade qui a suivi : Abrão da Silva, Duarte Ximenes Belo, Daniel Carvalho sa Benevides, Salvador Moniz, Americo Fatima, José da Silva Mesquita, Mateus Fernandes et José Gayu.**

Violences survenues à Rai Kotu le 28 avril

114. Les violences survenues à Rai Kotu le 28 avril dans l'après-midi ont entraîné la mort d'un civil, ainsi qu'il est indiqué plus haut aux paragraphes 50 et 51. Les éléments de preuve dont dispose la Commission indiquent que Paulo Conceição, alias Mau Kana, soldat des F-FDTL, a ouvert le feu sur des civils après avoir été blessé par l'explosion de la grenade. Selon certains éléments de preuve, il aurait agi en état de légitime défense. **En conséquence, la Commission recommande qu'une enquête complémentaire soit menée pour établir si Paulo Conceição peut être tenu pénalement responsable de ses actes.**

Violences survenues à Gleno le 8 mai

115. Deux agents de l'UIR sans armes ont été attaqués par des manifestants à Gleno le 8 mai, ainsi qu'il est indiqué plus haut aux paragraphes 61 et 63. **L'un est mort, l'autre a été grièvement blessé. La Commission note que le Bureau du Procureur général a identifié les 12 suspects suivants dans le cadre de l'homicide de l'agent de la PNTL : Jacinto da Costa, Francisco da Silva, Vitor da Silva, Julio Barros, Antônio de Jesus, Afonso Beremau, Francisco da Silva (à ne pas confondre avec le premier), Florindo da Costa, Apolinario de Araújo et Januario Besi. Elle recommande que l'enquête sur ces suspects se poursuive.**

Affrontements armés survenus à Fatu Ahi le 23 mai

116. Les affrontements armés de Fatu Ahi sont décrits plus haut aux paragraphes 64 à 66. Les éléments de preuve établissent qu'il y a de bonnes raisons de croire que le commandant Reinado et les hommes qui faisaient partie de son groupe ont attenté à la vie de personnes lors de ces affrontements. Se fondant sur les preuves dont elle dispose, la Commission peut établir que le commandant Reinado se trouvait sur les

lieux avec au moins onze de ses hommes, 10 agents de l'URP et quelques civils. La Commission a pu identifier certains des membres de ce groupe mais pas tous.

117. La Commission recommande que les personnes suivantes soient poursuivies : **Alfredo Alves Reinado, Rudianus Anoit Martins, Leopoldino Mendonça Exposto, Gilberto Suni Mota, Anterlrilau Ribero Guterres, alias Anteiru Rilau Ribero, Alferes Joabinho Noronha, Filomeno Branco de Araújo, Inácio Maria da Concerição Maia, José de Jesus Maria et Amaro da Costa, alias Susar.**

118. La Commission recommande qu'une enquête complémentaire soit menée pour établir lesquels des hommes du commandant Reinado parmi les suivants se trouvaient à Fatu Ahi : **Moisés Ramos, Plácido Ribeiro Gonçalves, Deolindo Barros, António Savio, Filomeno Soares Menezes, Francisco de Augusto, Gilson José António da Silva, Joaquinho Maria Guterres, Joaquim Barreto, José Gomes, Natalino Borges Pereira, André da Costa Pinto Martinho Almeida, Albilio da Costa de Jesus, Francisco Ximenes Alves, Filsberto Garcia, Dario da Silva Leong, Nelson Galucho et Nixon Galucho.** Elle recommande qu'une enquête complémentaire soit menée pour établir l'identité des autres agents de l'URP et des civils qui faisaient partie du groupe d'agresseurs et que, si cette enquête permet d'établir l'identité de ces hommes, ils soient aussi poursuivis.

Affrontements armés survenus à Taci Tolu/Tibar le 24 mai

119. Les éléments de preuve dont dispose la Commission indiquent que pas moins de neuf personnes sont mortes et trois ont été gravement blessées par balle lors des affrontements armés de Taci Tolu/Tibar, ainsi qu'il est indiqué plus haut aux paragraphes 67 et 68. Ces éléments de preuve indiquent qu'il y a de bonnes raisons de croire que les 31 membres du groupe de Rai Los, des agents de la PNTL de Liquiça et des civils ont attenté à la vie de personnes lors de ces affrontements des 24 et 25 mai. Elle a pu identifier certains des responsables mais pas tous. Elle est convaincue que les 31 membres du groupe de Rai Los ont reçu des armes et des uniformes et se sont rendus dans la région de Tibar sur instruction du Ministre de l'intérieur d'alors, Rogerio Lobato, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 88 et 91 ci-dessus.

120. La Commission recommande que les personnes suivantes, membres du groupe de Rai Los, soient poursuivies : **Vicente da Conceição, alias Rai Los, Mateus dos Santos Pereira alias Maurakat, et Leandro Lobato, alias Grey Harana.** La Commission recommande en outre que les agents suivants de la PNTL de Liquiça soient poursuivis : **Mariano Martins Soares, Martinho Borges, Abilio da Silva Cruz, Aponso Pinto, Manuel Maria dos Santos, Mateus Soares, Amadeo Silva dos Santos, Antonio da Silva, Americo da Silva, Crispin Lobato, Leandro dos Santos, Julio Tilman, Alcino Lay et Francisco Rego.** Elle recommande aussi que Rogerio Lobato soit poursuivi.

121. La Commission recommande qu'une enquête complémentaire soit menée pour établir l'identité des autres membres du groupe de Rai Los et des civils qui formaient le groupe des agresseurs et que, si leur identité est établie, ils soient poursuivis.

Attaque de la résidence du général de brigade Ruak le 24 mai

122. Les éléments de preuve établissent que des hommes armés sous le commandement d'Abilio Mesquita ont déclenché l'attaque contre la résidence du général de brigade Ruak le 24 mai, ainsi qu'il est indiqué plus haut aux paragraphes 69 et 70. La Commission n'a pas pu établir l'identité de ces hommes. Les éléments de preuve dont elle dispose établissent que Leandro Isaac, membre du Parlement, est impliqué dans l'attaque, au cours de laquelle un agent de la PNTL a trouvé la mort et deux soldats des F-FDTL ont été blessés.

123. La Commission recommande que les personnes suivantes soient poursuivies : Abilio Mesquita, Artur Avelar Borges, Almerindo da Costa, Pedro da Costa, Valente Araújo et une personne connue sous le nom d'Elvis.

124. La Commission recommande qu'une enquête complémentaire soit effectuée pour identifier les autres membres de la PNTL qui se trouvaient sur les lieux sous le commandement d'Abilio Mesquita et, s'ils peuvent être identifiés, qu'ils soient aussi poursuivis. Elle recommande aussi qu'une enquête complémentaire soit effectuée pour établir si Leandro Isaac est impliqué de quelque manière que ce soit dans les crimes commis.

Fusillade du 25 mai

125. La fusillade au cours de laquelle huit policiers de la PNTL ont trouvé la mort et vingt-sept autres ont été blessés est décrite ci-dessus aux paragraphes 83 à 85. La Commission note que rien n'indique qu'il s'agisse d'autre chose que d'actes spontanés de personnes n'obéissant pas à des officiers des F-FDTL. **En particulier, elle est convaincue que le général de brigade Ruak ne peut être tenu responsable des actes incontrôlés de soldats des F-FDTL après le cessez-le-feu. D'après les éléments de preuve, on peut raisonnablement soupçonner de meurtre six soldats des F-FDTL.**

126. La Commission recommande que les personnes suivantes soient poursuivies : Nelson Francisco Cirilo da Silva, Francisco Amaral, Armindo da Silva, Paulino da Costa, José da Silva et Raimondo Madeira.

Incendie de la maison de famille des da Silva le 25 mai

127. La Commission est convaincue que les personnes qui ont mis le feu à la maison des da Silva savaient que des personnes se trouvaient à l'intérieur, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 86 ci-dessus. Six personnes sont mortes. Les enquêtes effectuées par la Commission n'ont permis d'identifier aucun suspect mais elles ont permis de déterminer au moins partiellement l'identité de 27 personnes sur lesquelles une enquête complémentaire se justifierait.

128. La Commission recommande qu'une enquête complémentaire soit effectuée pour établir l'identité précise des personnes suivantes et déterminer si elles sont impliquées dans l'incendie : Aimutin Mauclau, commandant en second de la PNTL, Patricio da Silva, Carlito Sousa Gutteres, alias Carlotta Soares, Sebai Gutteres, Jeronimo Antonio Freitas, Luis Freitas, Nando Geger, Luis R. da Silva, Maumeta Colo, Tinu Labe, Cekar Tiu Mutin, Alex Titu, Cacu Mau, Luciano, Amata, Jose, Vicente, Ernesto, Manuel, Ciquito ou Akito, Fernando, Chebay, Edocai, Maumeta, Arui et Tito.

Incident survenu au Mercado Lama le 25 mai

129. La Commission est convaincue qu'Oan Kiak et ses hommes ont été impliqués dans les attentats commis au barrage routier près du Mercado Lama le 25 mai dans l'après-midi, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 87 ci-dessus. Elle n'a pas pu déterminer l'identité complète de tous les suspects.

130. La Commission recommande que les personnes suivantes soient poursuivies : Oan Kiak, Black, Marito da Costa, Alberto Ossu, Antonio Ferlimo, Anfonso Kudulai, Aze Koeo, Carlito Rambo Bonifacio, Agapito, Lake Lake et Ozebi.

Infractions à la législation sur les armes

131. La Commission est préoccupée par la quantité d'armes en circulation illégale au Timor-Leste. Elle est également préoccupée par le fait que le Gouvernement prend peu de mesures pour contrôler les armes au sein des forces de sécurité malgré des informations crédibles selon lesquelles des armes sont détenues, transférées et utilisées illégalement. Divers degrés de responsabilité pénale existent en matière d'infraction à la législation sur les armes, comme l'indique la diversité des peines maximales prévues par la loi. La détention d'armes est une infraction beaucoup moins grave que l'utilisation ou le transfert illicite. Cela s'applique en particulier aux personnes qui ont reçu une arme des F-FDTL contre signature et l'ont ensuite restituée. En conséquence, la Commission recommande que les autorités décident s'il y a lieu de poursuivre les personnes ayant contrevenu à la législation sur les armes durant les événements d'avril et mai et que seules soient poursuivies les personnes raisonnablement soupçonnées des infractions les plus graves.

132. Armes de la PNTL. Les éléments de preuve démontrant que des armes de la PNTL ont été transférées, détenues et utilisées illégalement sont exposés aux paragraphes 88 à 94. **La Commission recommande que les personnes suivantes soient poursuivies pour détention, utilisation et transfert illicites d'armes de la PNTL, le 8 mai et/ou le 21 mai : Rogerio Lobato; Eusebio Salsinha, Antonio da Cruz, Vicente da Conceição, alias Rai Los, Mateus dos Santos Pereira, alias Maurakat, Leandro Lobato, alias Grey Harana, Antonio Lurdes, alias 55, Marcos da Silva Piedade, alias Labadae, Francisco et Santa Cruz. La Commission recommande aussi qu'une enquête complémentaire soit effectuée pour identifier toutes les personnes impliquées dans ces infractions.**

133. La Commission ne dispose d'aucun élément justifiant de recommander que l'ancien Premier Ministre, Mari Alkatiri, soit poursuivi pour transfert, détention ou utilisation illicite d'armes. Elle dispose cependant d'informations qui l'amènent à soupçonner que Mari Alkatiri savait que Rogerio Lobato avait fourni illégalement à des civils des armes de la PNTL. **Elle recommande donc qu'une enquête complémentaire soit effectuée pour déterminer si la responsabilité pénale de Mari Alkatari est engagée à raison d'infractions à la législation sur les armes.**

134. Armes des F-FDTL. Les éléments de preuve concernant le transfert, la détention et l'utilisation illicites d'armes des F-FDTL, exposés aux paragraphes 95 et 96 ci-dessus, indiquent que les personnes suivantes ont distribué ces armes, savaient qu'elles étaient distribuées ou en ont approuvé la distribution : **Roque Rodrigues, Taur Matan Ruak, Tito da Costa Cristovão, alias Lere Anan Timor, Manuel Freitas, alias Mau Buti, et Domingos Raul, alias Rate Laek**

Falur. La Commission recommande que ces personnes soient poursuivies pour transfert illicite d'armes. Elle recommande en outre que, parmi les personnes qui ont reçu des armes des F-FDTL les 24 et 25 mai, seules celles qui les ont utilisées à des fins criminelles soient poursuivies. Il s'agit notamment d'Oan Kiak, qui a utilisé une arme des F-FDTL lors de l'incident de Mercado Lama le 25 mai. La Commission conserve les renseignements dont elle dispose sur les personnes qui ont reçu ces armes, au cas où les autorités décideraient de les poursuivre toutes.

C. Responsabilité institutionnelle

1. Cadre conceptuel de la responsabilité institutionnelle

135. Les événements d'avril et de mai ne peuvent être appréhendés en dehors de leur contexte. Ils se sont produits dans le cadre de décisions prises par de hauts responsables alors que les institutions étaient particulièrement affaiblies. Dans la présente section, la Commission examine comment ces facteurs ont contribué aux incidents d'avril et de mai. Pour ce faire, elle s'appuie sur deux aspects de son mandat : en premier lieu, identifier les événements qui ont contribué à la crise et en deuxième lieu, tirer au clair les responsabilités en ce qui concerne les événements d'avril et de mai. Il convient à cet égard de rappeler que la Commission est consciente du fait qu'elle doit, dans le cadre de son mandat, tenir compte des responsabilités tant individuelles qu'institutionnelles. Il est entendu que la responsabilité institutionnelle concerne les actions des institutions, ou les omissions de leur part, qui ont contribué concrètement à la survenue des incidents. Une attention particulière est accordée au secteur de la sécurité. Les actions du Gouvernement, du Président et du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL) sont également examinées.

136. La Commission est consciente que le Timor-Leste est une démocratie encore très jeune. Ses institutions, qui sont en développement, font face à d'importantes difficultés sur le plan des ressources. Cependant, c'est l'effondrement du régime de droit et de la chaîne de responsabilité qui est au cœur des incidents qui se sont produits en avril et en mai. Les structures de gouvernance et les chaînes de commandement existantes se sont effondrées ou ont été contournées. Les rôles et les responsabilités sont devenus flous. Des solutions ont été recherchées en dehors du cadre juridique existant. Les faiblesses institutionnelles et les divisions au sein des institutions ou entre elles se sont accentuées et ont abouti le 25 mai à un affrontement direct entre la Police nationale du Timor-Leste (PNTL) et les Forces armées du Timor-Leste (F-FDTL).

2. Cadre général en matière de sécurité

137. Le Timor-Leste ne dispose pas de cadre national en matière de sécurité. La Police nationale et les Forces armées doivent s'acquitter de mandats précis aux termes de la Constitution. Bien que des lois régissant les activités de ces institutions aient été adoptées, il n'existe pas encore de cadre réglementaire global. Les politiques concernant le secteur de la sécurité sont élaborées en grande partie au sein même des institutions plutôt que par un organe de coordination, à l'exception du Conseil des ministres, qui est une instance générale, ou conformément à un plan global. Le Conseil supérieur de la défense et de la sécurité a un rôle consultatif

auprès du Président mais ce n'est pas un organe directeur. Les principaux textes de loi ont été adoptés sous forme de décrets gouvernementaux plutôt que par le Parlement, limitant ainsi la possibilité de débats publics. La Commission estime que l'absence de cadre national de sécurité permettant de guider comme il convenait les actions des policiers et des militaires a contribué au manque de coordination et de coopération réelles entre les F-FDTL et la PNTL.

138. Les tensions entre la Police nationale et les Forces armées datent d'avant les incidents d'avril et de mai. En 2004, par exemple, les F-FDTL ont attaqué un poste de police à Los Palos. La Commission d'enquête indépendante créée par le Président pour faire la lumière sur cet incident a présenté un rapport (le rapport Los Palos). Au nombre des facteurs ayant alimenté les tensions, on peut mentionner les disparités au niveau des conditions d'emploi et de la dotation en moyens (la PNTL bénéficiant d'un appui international plus solide), ainsi que la création d'unités spécialisées au sein de la Police nationale dotées de fonctions paramilitaires. Il a été avancé que les clivages entre les deux institutions étaient le reflet d'allégeances différentes : les F-FDTL auraient été fidèles au Président et la PNTL au Premier Ministre. Les incidents d'avril et de mai ont fait apparaître des clivages bien plus subtils au sein même de ces forces et entre elles. Ni l'une ni l'autre n'étaient des organisations monolithiques : des relations importantes existaient entre individus ou groupes, de même qu'entre entités de ces deux institutions.

3. Les Forces armées du Timor-Leste

a) Structure et composition

139. Lors de leur création, les F-FDTL ont recruté leurs effectifs parmi les anciens membres des Forces armées de libération nationale du Timor oriental (FALINTIL). Quelque 56 % des personnes ayant été recrutées au départ venaient de l'est du pays. Une stratégie délibérée a donc été mise en place par le haut commandement des F-FDTL pour corriger ce déséquilibre et en 2006, la composition des Forces armées correspondait à la moyenne nationale, soit 35 % de personnes originaires de la partie est du pays contre 65 % originaires de la partie ouest. Les personnes originaires de l'est du pays demeuraient légèrement surreprésentées parmi les officiers, constituant environ 50 % des effectifs. De 1 435 personnes en janvier 2006, l'effectif des F-FDTL est passé à 715 à la suite des événements qui se sont produits lors du premier semestre de 2006. Si l'on regarde la composition actuelle, 72 % des effectifs sont originaires de l'est du pays. Les Forces armées se composent d'un état-major, d'une unité de police militaire, de deux bataillons, d'un module naval, ainsi que d'une unité de logistique et de communication.

140. Le contrôle civil des Forces armées est exercé par le Ministre de la défense et son ministère, lequel se compose d'un nombre restreint de personnes. Il a obtenu l'autorisation de créer 18 postes de fonctionnaire depuis 2004 mais ne dispose pour l'instant que de quatre agents recrutés sur le plan national et d'un conseiller international. Il n'existe pas de politique de défense susceptible de guider le développement des F-FDTL. Il existe en revanche un cadre législatif de base, comprenant notamment des textes de loi de l'ATNUTO, la loi organique sur les F-FDTL et diverses instructions administratives. Ce n'est que suite à la crise qu'un ensemble plus vaste de textes de loi a été présenté au Conseil des ministres. La Commission constate que bon nombre des recommandations formulées dans le

rapport Los Palos concernant la consolidation des dispositifs relatifs aux F-FDTL sont restées lettre morte.

b) La question des anciens combattants et des clivages est-ouest au sein des F-FDTL

141. Des clivages existaient au sein des F-FDTL avant les incidents d'avril et de mai. Le rapport Los Palos faisait état des problèmes existant au niveau des relations entre les anciens combattants et les nouvelles recrues. Les fonctions administratives ont été confiées en priorité aux vétérans les plus âgés, compte tenu de leur prestige et de leur âge, ainsi que pour des questions de santé. Dans le contexte de la surreprésentation des ex-FALINTIL originaires de l'est du pays parmi les officiers, les désaccords existants ont vite été exacerbés par les différends est-ouest. Les F-FDTL ont pris des mesures pour améliorer la transparence, notamment grâce à la mise en place d'une nouvelle politique d'avancement. En vertu de cette politique, au moins six officiers originaires de l'ouest du pays ont bénéficié d'un avancement au mérite alors qu'au moins huit capitaines et lieutenants originaires de l'est du pays n'ont pas été promus à cause de manquements à la discipline ou d'autres problèmes. Les dissensions ont néanmoins persisté au sein des F-FDTL.

c) Lacunes du système de responsabilisation

142. Les F-FDTL sont régies par un code de discipline militaire qui énonce dans le détail les procédures à suivre pour tout manquement à la discipline dans le cadre du service ainsi que par des dispositions concernant l'éventuelle traduction en justice de ses membres en cas d'infraction pénale. Dans la réalité, peu nombreuses sont les poursuites engagées contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales et les procédures disciplinaires internes se caractérisent malheureusement par des retards et le manque de transparence.

d) Réaction à la pétition et renvoi des pétitionnaires

143. La façon dont les griefs des pétitionnaires ont été traités a fortement contribué à la crise. Sans que la Commission ait besoin de tirer des conclusions définitives sur le bien-fondé des doléances des pétitionnaires, il lui semble évident qu'il y a eu d'énormes lacunes quant à la façon dont les institutions ont procédé. Premièrement, l'absence de procédure établie et transparente pour faire valoir un grief et remédier à la situation a constitué un obstacle majeur, l'institution n'étant pas à même de donner suite rapidement aux griefs internes. Cela a été tout particulièrement vrai des plaintes pour discrimination systématique portées contre des officiers supérieurs. Le commandement des F-FDTL a souligné l'importance du respect de la hiérarchie dans l'examen des griefs mais il semble qu'aucune procédure précise régissant l'examen officiel des griefs n'ait été en place. Deuxièmement, la pétition n'étant pas signée et ayant été envoyée en premier au Président, elle a fait l'objet d'une objection dès le départ pour vice de forme et la lenteur de la réaction des F-FDTL a empêché toute intervention rapide. Une commission d'enquête a été créée en février mais elle se composait entre autres de membres que les pétitionnaires avaient mentionnés pour leur comportement discriminatoire. En l'absence d'un consensus entre les pétitionnaires et les F-FDTL sur la marche à suivre concernant l'enquête, le processus a tourné court et les pétitionnaires ont quitté leurs casernes, ce qui a débouché sur l'annonce de la révocation collective des pétitionnaires en mars.

144. Tout en reconnaissant que le chef de la Force de défense était aux prises avec un débrayage massif et qu'il devait maintenir la discipline au sein de la Force, la Commission constate d'importantes divergences entre les mesures qu'il a prises et les procédures prévues par la loi³. Le 16 mars, le chef de la Force de défense a annoncé publiquement qu'à compter du 1^{er} mars, les pétitionnaires devraient être considérés comme des civils. La Force de défense avait sollicité l'avis du conseiller juridique nommé par la communauté internationale auprès du Conseil des ministres. Ni les F-FDTL ni le Ministère ne disposaient de conseillers juridiques. L'avis juridique a été rendu le 20 mars. On ne sait pas exactement si le chef de la Force de défense a pris sa décision avant ou après l'avis juridique. Selon l'avis, les pétitionnaires avaient abandonné leur poste de leur plein gré et il était recommandé d'entreprendre des démarches individuelles pour les relever de leurs fonctions. L'avis était accompagné d'une lettre datée du 21 mars par laquelle le chef de la Force de défense informait le Ministre de la défense des conclusions figurant dans l'avis. Les pétitionnaires disent avoir appris cette décision par les médias. Même si le Ministre de la défense estimait que la révocation des pétitionnaires était un geste généreux, puisqu'ils auraient pu être inculpés pour rébellion, il ne faisait aucun doute que les garanties prévues par la loi n'avaient pas été respectées. Les instructions administratives régissant la démobilisation prévoient l'examen individuel des cas au regard de circonstances particulières, établissent une distinction s'agissant de la prise de décisions concernant les procédures à suivre pour révoquer officiers et subalternes et prévoient que les intéressés doivent être notifiés par les commandants d'unités. Les démissions sont également soumises à cette procédure. **La Commission est d'avis que la décision de révoquer les pétitionnaires, qui a été prise sans suivre les procédures établies, a fortement contribué à l'escalade des tensions et fait ressortir d'importantes faiblesses institutionnelles.**

e) **Les incidents d'avril et de mai 2006**

Demande d'intervention des F-FDTL

145. **Lorsqu'elles ont été appelées à apporter une aide militaire aux autorités civiles (par. 163 à 166), les F-FDTL étaient mal préparées à remplir cette fonction. La Commission conclut que la faute en incombe au Ministre de la défense et au chef de la Force de défense.** Les moyens à déployer pour mener ce genre d'opérations n'avaient pas été décrits en détail dans les instruments en vigueur et les seules références étaient les dispositions générales prévues par la loi organique. Les unités de combat des F-FDTL n'avaient pas effectué d'exercices d'entraînement avec la PNTL. Les F-FDTL étaient surtout entraînées pour des activités relevant de la défense nationale et pas du maintien de l'ordre. Avant le

³ Aux termes du décret-loi timorais du 5 mai 2004 sur la structure organique des FALINTIL-Forces de défense du Timor oriental (FALINTIL-FDTL) (décret-loi 7/2004), les arrangements disciplinaires existants en vertu des lois de l'ATNUTO s'appliquaient toujours. Le règlement de l'ATNUTO sur la création d'une force de défense au Timor-Leste (règlement 2001/1) établit les motifs de renvoi des officiers mais les procédures devaient être précisées ultérieurement dans des instructions administratives. Pour ce qui est des autres grades, les motifs et les procédures devaient être définis dans des instructions administratives postérieures. Les instructions administratives pertinentes ont été publiées par le chef de la Force de défense : l'instruction 015 relative au personnel le 30 octobre 2003 pour les officiers et l'instruction 003 relative au personnel le 30 octobre 2003 pour les autres grades.

déploiement du 28 avril, une panne des systèmes de communication avait provoqué le passage répété de convois de véhicules des F-FDTL à Rai Kotu et Taci Tolu. Les ordres de déploiement étant transmis oralement, ils pouvaient prêter à confusion. Les commandants en poste dans les divers lieux de déploiement n'étaient pas équipés pour communiquer les uns avec les autres, à moins d'envoyer des messagers ou des patrouilles motorisées. Au cours du déploiement, le grand nombre de coups de feu tirés a conforté les rumeurs qui circulaient, selon lesquelles des massacres étaient perpétrés, renforçant ainsi l'hostilité de la population à l'égard des F-FDTL.

146. Des problèmes de coordination se sont également produits lors du déploiement des F-FDTL à Fatu Ahi le 23 mai. Bien que les dirigeants des F-FDTL aient participé à une réunion de coordination avec la PNTL le matin même du jour où la patrouille conjointe était prévue, les informations recueillies concernant l'endroit où se trouvait le commandant Reinado semblent ne pas avoir été communiquées aux autres soldats qui étaient déjà partis pour effectuer la patrouille conjointe.

Transferts d'armes aux civils

147. Le transfert d'armes appartenant aux F-FDTL est décrit aux paragraphes 95 et 96 ci-dessus. **La Commission conclut qu'en armant des civils, le Ministre et le chef de la Force de défense ont agi sans habilitation et créé une situation potentiellement très dangereuse.** Ce danger s'est concrétisé lors de l'incident qui s'est déroulé à Mercado Lama et qui est décrit au paragraphe 87.

Affrontement armé du 25 mai entre les F-FDTL et la PNTL

148. Le 25 mai, le commandement des F-FDTL a estimé que les F-FDTL étaient l'objet d'une campagne hostile de la part de la PNTL et y a répondu par les armes. L'affrontement armé du 25 mai doit être replacé dans le contexte du manque de coordination et de communication entre la PNTL et les F-FDTL. Il semble toutefois que le commandement des F-FDTL n'a pris que peu de mesures pour vérifier l'ampleur de la menace ou recourir à des moyens non militaires pour répondre à la menace supposée. Le 25 mai, le haut commandement des F-FDTL n'a pas essayé de communiquer avec le commandement opérationnel de la PNTL ou de demander l'aide du Premier Ministre ou du Président pour résoudre la situation. **La Commission est d'avis qu'il était du devoir du chef de la Force de défense de passer en revue toutes les options permettant de prévenir ou de mettre un terme aux affrontements avec la PNTL.**

4. La Police nationale du Timor-Leste

a) Structure et composition

149. La PNTL a été créée en août 2001 pendant la période d'administration de l'ATNUTO. L'ONU a continué d'exercer son autorité exécutive sur la police jusqu'au 20 mai 2004, date à laquelle elle l'a transférée au commandant général de la Police nationale. Sur les 2 000 agents recrutés à l'origine, 370 avaient servi auparavant dans la police indonésienne. En 2006, le nombre d'agents de la Police nationale dépassait 3 000. Outre les formations de district, la PNTL dispose d'un service du renseignement, d'un service d'immigration, de trois unités spéciales (le groupe d'intervention rapide, l'unité des gardes frontière et le groupe de réserve de la police), ainsi que d'un certain nombre de sous-unités. Le contrôle civil est exercé par le Ministre de l'intérieur et son ministère, même si les effectifs du Ministère se

composent de davantage de policiers que de civils. Le décret-loi portant création de la loi organique sur la Police nationale du Timor-Leste (PNTL) dispose que le commandant général de la PNTL (de même que la PNTL) est « subordonné » au Ministre de l'intérieur et est expressément tenu d'exécuter les ordres reçus du Ministre.

b) Factionnalisme et politisation

150. L'instabilité de la PNTL date d'avant le mois d'avril 2006. Elle tenait non seulement au niveau des compétences professionnelles des agents de la Police nationale, dont l'entraînement avait été relativement court et fractionné, mais également à l'existence de factions au sein de cette institution, ainsi qu'à sa politisation, tous facteurs inquiétants. Des regroupements tenant à l'appartenance précédente des agents (anciens membres de la police indonésienne, anciens membres de la résistance, anciens étudiants de l'université) ont eu lieu autour d'officiers supérieurs. La Commission a également été informée que les dissensions au sein de la Police nationale et sa politisation découlaient des actions du Ministre de l'intérieur. Il aurait émis des ordres d'opérations (notamment à des fins personnelles ou politiciennes), passant outre la hiérarchie et appliquant les procédures disciplinaires de manière sélective. Une structure de commandement parallèle a donc fait son apparition. D'autres regroupements se sont formés au sein de la Police nationale en fonction des relations que les policiers entretenaient avec le Ministre. Certaines tensions « est-ouest » étaient évidentes au sein de la Police nationale avant la crise et ce sujet de préoccupation a été soulevé dans le cadre du dialogue national en août 2004. La même année, 80 agents de la PNTL originaires de l'est du pays ont formé le mouvement Nacionalista, qui critiquait ouvertement la Police nationale et son commandant général. Des procédures disciplinaires ont été engagées contre 21 agents de la Police nationale pour « déloyauté ». Le Ministre de l'intérieur a également recommandé que le commandant adjoint chargé de l'administration soit relevé de ses fonctions bien que ce dernier n'ait été soumis à aucune procédure disciplinaire. Au moment où la crise a éclaté, de nombreuses lignes de fracture existaient par conséquent déjà au sein de la Police nationale.

c) Insuffisances du système de responsabilisation

151. Ayant reçu des plaintes répétées concernant la conduite répréhensible de ses officiers, la PNTL s'est employée à renforcer son système de responsabilisation interne. Un bureau de déontologie et une unité d'inspection ont été créés au sein du Ministère de l'intérieur. Cependant, ces initiatives ont été compromises par le manque de ressources et les ingérences politiques. Plusieurs officiers de la Police nationale cités à la section IV, dont il est raisonnablement fondé de penser qu'ils ont eu un comportement délictueux pendant les événements, avaient déjà fait à plusieurs reprises l'objet de recours pour raisons disciplinaires. Des peines relativement légères avaient été imposées.

d) Les incidents d'avril et de mai 2006

Réaction de la Police nationale à la manifestation et aux incidents du 28 avril

152. La réaction de la police aux violences qui ont eu pour cadre le Palais du Gouvernement le 28 avril 2006 est décrite aux paragraphes 47 et 48 ci-dessus. **La Commission estime que la façon dont ces violences ont été gérées a été**

déficiente. Même si le commandement de la Police nationale avait reçu des assurances de la part des pétitionnaires que la manifestation se déroulerait de manière pacifique, la nature de la manifestation et la montée des tensions le 28 avril, appelaient une meilleure préparation de la part de la police.

153. Le nombre de policiers présents au Palais du Gouvernement était insuffisant. Au moment où les violences ont éclaté, les ressources policières se limitaient à une section du groupe spécial de Dili, 16 agents du groupe d'intervention rapide et quelques agents de la police de district. Compte tenu du manque de préparation aux situations d'urgence et de la tendance des officiers subalternes à s'en remettre aux décisions de leurs supérieurs, ceux qui étaient présents sur place ne savaient pas exactement, en l'absence de ces derniers, quelles étaient leurs responsabilités opérationnelles. Au quartier général de la Police, l'intervention agitée du Ministre de l'intérieur, notamment le fait qu'il ait pris une arme dans l'armurerie, a contribué à semer la panique.

154. Bon nombre des policiers présents sur le lieu de la manifestation ne disposaient pas de l'équipement nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions. Les agents réguliers de la PNTL n'avaient que leur arme. Tous les membres du groupe d'intervention rapide n'étaient pas dotés de l'équipement anti-émeute complet. Seuls quelques agents portaient des masques de protection contre le gaz lacrymogène. Les récepteurs radio ne fonctionnant pas bien, les communications radio ont été fortement entravées et les commandants n'ont pas pu transmettre leurs directives opérationnelles de manière efficace. Les renseignements communiqués par le service d'information de la police semblent ne pas avoir été traités comme il se devait et ne pas avoir été mis à profit. Le même manque de cohérence et d'uniformité a été constaté lors de l'intervention de la Police nationale au moment des incidents violents qui se sont déroulés à Comoro.

155. La Commission constate que le commandement de la PNTL n'a pas engagé d'enquête immédiatement. Le commandant général Martins a déclaré à la Commission qu'il n'avait jamais obtenu les rapports des officiers supérieurs qu'il avait demandés. Vu son niveau de dysfonctionnement, la PNTL n'avait aucun moyen de corriger ses erreurs ou de garantir à la population que les manquements ou les cas d'inconduite seraient punis. Une profonde méfiance s'est ainsi développée au sein de la Police nationale, et vis-à-vis d'elle quant aux raisons de cet échec et cette méfiance n'a fait que la déstabiliser davantage.

Les événements qui se sont produits à Gleno le 8 mai

156. Compte tenu du contexte décrit au paragraphe 61 ci-dessus, la Commission estime que les décisions opérationnelles qui ont été prises pour faire face à la situation ont laissé à désirer. La décision de déployer six agents du groupe d'intervention rapide originaires de l'est du pays était discutable étant donné les tensions causées par les agents de la police et du groupe d'intervention originaires de l'est du pays après les événements du 28 avril. Les quelques policiers qui étaient déjà sur place n'ont pas essayé de vérifier si la foule était armée ni de prendre d'autres mesures préventives, notamment la formation d'un cordon de sécurité. Lorsque le commandant adjoint Babo, chargé des opérations, est arrivé à Gleno, il était accompagné d'un petit nombre de policiers. Les quelques mesures de précaution prises à ce moment-là pour protéger les agents non armés du groupe

d'intervention rapide, originaires de l'est du pays, ont fait indirectement un mort et un blessé parmi les policiers.

157. La Commission conclut que le Commandant général de la PNTL, en sa qualité d'officier chargé des opérations quotidiennes de la Police nationale, est responsable au premier chef de l'échec de l'intervention de la PNTL lors des événements des 28 avril et 8 mai. Ces actions ne peuvent toutefois pas être dissociées des faiblesses et des clivages qui existaient au préalable au sein de la Police nationale. La Commission conclut donc également que la faute en incombe aussi au Ministre de l'intérieur, qui n'a pas réussi à prendre les mesures s'imposant pour régler les problèmes qui se posaient.

*Rupture de la chaîne de commandement au sein de la PNTL
et événements survenus du 23 au 25 mai*

158. Pendant les mois d'avril et de mai, la chaîne de commandement s'est totalement rompue au sein de la Police nationale. Les événements qui se sont produits à Gleno, et en particulier les soupçons que les décisions prises par les officiers supérieurs de la Police nationale étaient motivées par un sentiment pro-ouest en résultant, ont contribué à attiser les tensions « est-ouest » au sein de la PNTL. À ce moment-là, le commandant général Martins a enjoint au commandant adjoint chargé des opérations de rester à Gleno pour sa sécurité, ce qui le rendait indisponible pour le commandement opérationnel. Le commandant adjoint chargé de l'administration a cessé de s'acquitter de ses fonctions peu après. Le commandant général a été absent pour cause de maladie pendant une partie du mois de mai. Le 24 mai, il a abandonné son poste, quitté Dili et est devenu injoignable et ce, après qu'il eut été informé que les F-FDTL allaient attaquer et qu'il était visé. Il a emmené avec lui une dizaine de policiers lourdement armés par mesure de sécurité. Au 24 mai, plus aucun officier supérieur n'était à la tête de la Police nationale ou disponible pour donner des directives.

159. La Commission a abordé la question du départ des agents du service actif de la Police nationale au paragraphe 47 ci-dessus. Elle estime que cette action est directement liée aux dissensions qui existaient auparavant au sein de la PNTL. Il semblerait que, dès le début du mois de mai, le commandant général lui-même avait cessé de faire confiance aux policiers originaires de l'est du pays, comme en témoigne l'autorisation qu'il avait donnée de redistribuer les armes semi-automatiques aux policiers « dignes de confiance » originaires de l'ouest, et de leur faire suivre un entraînement séparé. Cette mesure a exacerbé les tensions « est-ouest », ainsi que les déséquilibres existant au sein de la Police nationale. Le commandement de la PNTL n'a pas sanctionné les attaques perpétrées les 23 et 24 mai, auxquelles certains policiers avaient participé, mais il est indéniable qu'elles étaient liées à l'effondrement de la chaîne de commandement, aux dissensions existantes et à l'absence de responsabilisation. **La Commission estime que l'abandon par le commandant général de la Police nationale de son poste le 24 mai constitue un manquement grave à son devoir, puisqu'il a laissé la Police nationale sans personne à sa tête. Elle estime également que le Ministre de l'intérieur n'a pas pris les mesures suffisantes, dans l'exercice de ses fonctions en sa qualité de dirigeant politique de la PNTL, pour remédier à la rupture de la chaîne de commandement au sein de la Police nationale.**

Armement des civils et armement illégal de la PNTL

160. Comme on l'a décrit aux paragraphes 89 à 94 ci-dessus, le Ministre de l'intérieur a armé des civils, qui auraient, pour certains d'entre eux, participé par la suite à des actes délictueux. Le commandant général Martins a également participé à la redistribution des armes aux policiers originaires de l'ouest du pays et à l'enlèvement d'armes se trouvant dans l'armurerie nationale de la PNTL sans que l'agent en poste n'en soit informé (voir par. 97). **La Commission trouve particulièrement préoccupant le fait que le Ministre de l'intérieur et le commandant général aient enfreint les procédures officielles minimales concernant l'enlèvement d'armes de l'armurerie. L'absence de garde-fous concernant une question aussi grave que la maîtrise des armements constitue un échec institutionnel de conséquence. La responsabilité doit en être attribuée tant au Ministre de l'intérieur qu'au commandant général de la PNTL.**

5. Le Gouvernement

161. D'après ce qui est décrit dans les sections ci-dessus, il est clair qu'en ce qui concerne les problèmes au sein des F-FDTL et de la PNTL, la responsabilité en incombe au premier chef à ceux qui en avaient le commandement opérationnel et aux ministres compétents. Le Gouvernement, en sa qualité d'organe chargé de l'élaboration des politiques, avait toutefois également la responsabilité de régler les problèmes d'importance critique ayant surgi au sein des institutions et entre elles.

162. Il ne fait aucun doute aux yeux de la Commission que le Gouvernement, sous la houlette du Premier Ministre, s'est employé à trouver des solutions politiques au problème des pétitionnaires. Après les événements du 28 avril, le Gouvernement a réagi rapidement en créant trois commissions spécialisées : une commission de notables (pour étudier sur le fond les griefs des pétitionnaires); une commission de vérification des informations concernant les morts et les blessés (concernant les accusations des 28 et 29 avril); et une commission de vérification des biens endommagés. D'autres éléments témoignent de la volonté du Gouvernement de prendre des mesures pour faire face à la crise, notamment le fait qu'il ait organisé des réunions de haut niveau sur la sécurité et encouragé la coopération entre la Police nationale et les Forces armées.

163. Cependant, compte tenu de la gravité des différends qui s'étaient développés au sein de ces institutions et entre elles, **la Commission conclut que le Gouvernement n'a pas assez pris les devants pour maîtriser la situation.** Au fil des ans, la question du comportement inadapté du Ministre de l'intérieur a été soulevée à plusieurs reprises auprès du Premier Ministre, notamment par le Président, mais les préoccupations exprimées sont restées lettre morte. Le Gouvernement n'a pas pris les mesures qu'il fallait pour calmer le jeu entre la PNTL et les F-FDTL. Il n'a pas élaboré de politique nationale en matière de sécurité ni exigé d'autres mesures de la part des ministres compétents. La décision prise par le Chef de la Force de défense de limoger les pétitionnaires n'a pas été évoquée en Conseil des ministres.

Demande d'intervention des F-FDTL

164. Les paragraphes 52 à 55 ci-dessus décrivent comment il a été fait appel aux F-FDTL pour aider les autorités civiles. Étant donné la nature de cette décision, la Commission trouve préoccupante la manière dont elle a été prise. Elle n'est pas en

mesure d'évaluer si le 28 avril, il existait une situation caractérisée par des troubles graves ou généralisés compromettant l'ordre public justifiant une intervention officielle des Forces armées. **En revanche, elle est en mesure de conclure que le Gouvernement n'a pas respecté les dispositions établies par la loi organique sur les F-FDTL, qui régissent une telle action.** Ces manquements sont graves, les procédures établies servant à empêcher toute action arbitraire ou non justifiée de la part du Gouvernement.

165. La Commission constate que la loi organique a été enfreinte à de nombreuses reprises. Tous les membres qui auraient dû être présents à la réunion du cabinet de crise qui s'est tenue à la résidence du Premier Ministre ne l'étaient pas. Le Président n'a pas été informé de la tenue de cette réunion et n'y a pas été convié non plus. Son accord n'a pas été obtenu avant le déploiement des F-FDTL. Le système téléphonique était certes en panne le 28 avril, mais aucun effort n'a été fait pour le contacter par un autre moyen. Le fait de ne pas avoir associé le Président à cette décision est particulièrement grave puisqu'il est le commandant en chef des Forces armées. Par ailleurs, lorsque la décision de faire intervenir les F-FDTL a été prise, il n'y a pas eu de déclaration officielle de situation de crise. Aucun document n'a été établi pour définir les principes de l'intervention, sa portée territoriale, l'ampleur des mesures prises par les autorités militaires, les pouvoirs qui leur étaient conférés, les modalités de coopération entre les F-FDTL et la PNTL, ou les décisions concernant le commandement des opérations sur le terrain. Même si un rapport présenté ultérieurement au Parlement comporte des instructions signées par le Premier Ministre et datées du 28 avril 2006, la Commission a acquis la conviction que ces instructions n'avaient pas été établies lors de la réunion du cabinet de crise.

166. Le Premier Ministre a expliqué à la Commission que les F-FDTL n'avaient pas reçu d'ordres par écrit à cause de l'urgence de la situation. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'ordres écrits a semé la confusion quant à la portée exacte de l'autorisation de déploiement des F-FDTL. Lorsque la Commission a interrogé les membres du cabinet de crise, elle a constaté d'importantes divergences de perception quant à ce qui était autorisé, surtout en ce qui concerne les zones de déploiement.

167. Par ailleurs, la Commission a déjà signalé au paragraphe 54 ci-dessus que des membres des F-FDTL, à savoir la police militaire, avaient eu l'autorisation d'intervenir le 28 avril, préalablement à toute réunion du cabinet de crise. Cette action a été autorisée de manière unilatérale par le Premier Ministre.

168. Lorsqu'il a été fait appel aux F-FDTL pour aider les autorités civiles, les procédures et les contrôles établis n'ont pas été respectés et la responsabilité doit en être attribuée collectivement aux membres du cabinet de crise qui étaient présents à la réunion. C'est cependant le Premier Ministre, en sa qualité de chef du Gouvernement et d'auteur des instructions remises aux F-FDTL, qui est responsable au premier chef.

Réaction aux allégations, selon lesquelles des armes auraient été distribuées à des civils

169. D'après les éléments de preuve dont elle dispose, la Commission établit que le Premier Ministre Alkatiri a pris connaissance, le 21 mai au plus tard d'un éventuel transfert d'armes aux civils. Les participants à la réunion du 21 mai ont expressément évoqué la question des armes (voir par. 93). Le Premier Ministre Alkatiri a voulu organiser un audit des armes mais cela a été jugé irréalisable, le

commandant général de la PNTL l'ayant informé que les armes avaient été envoyées à l'extérieur de Dili pour des raisons de sécurité. D'autres membres du Gouvernement présents à la réunion n'ont pas divulgué toutes les informations en leur possession. Le Premier Ministre n'a pas réussi à imposer son autorité pour dénoncer le transfert d'armes aux civils. Aucune autre mesure n'a été prise en la matière. En trois jours, le Ministre de la défense s'est rangé à cette position.

6. Le Président

170. Les pouvoirs du Président sont définis par la Constitution. Bien que ses pouvoirs spécifiques soient relativement limités, le caractère extensif de son rôle associé à son statut personnel en tant que figure de proue de la lutte pour l'indépendance a créé une situation où les responsabilités en matière de gouvernance risquent d'être floues. Même s'il est évident que le Président a agi comme il le fallait lorsque les pétitionnaires ont commencé leur action en leur conseillant de s'adresser aux F-FDTL, certaines des déclarations qu'il a faites et des mesures qu'il a prises par la suite montrent qu'il existait bien une certaine confusion quant à l'attribution des responsabilités.

171. En ce qui concerne le discours prononcé le 23 mars 2006 (voir le paragraphe 36 ci-dessus), la Commission estime que le Président aurait dû faire preuve de davantage de retenue et de respect envers les voies institutionnelles en épuisant tous les recours disponibles, tels que le Conseil supérieur de la défense et de la sécurité, avant de s'adresser à la nation. La Commission constate également que le Président a préféré intervenir personnellement auprès du commandant Reinado (voir le paragraphe 60) plutôt que de consulter le commandement des F-FDTL et coopérer avec lui, exacerbant ainsi les tensions entre le Cabinet du Président et les F-FDTL.

7. Le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste

172. Le rôle joué par le BUNUTIL dans les événements du 25 mai 2006 est décrit aux paragraphes 79 à 85 ci-dessus. Il est clair que l'intention du BUNUTIL était de mettre un terme à l'affrontement armé. La Commission constate que les membres du BUNUTIL qui sont intervenus ont pris ce faisant d'énormes risques. La Commission a d'ores et déjà établi que les coups de feu tirés contre des agents de la PNTL après le cessez-le-feu constituaient un acte délictueux perpétré par des membres des F-FDTL. Aussi bien le chef de la force de défense que les membres du BUNUTIL estimaient que le cessez-le-feu serait maintenu. Dans ces circonstances, la responsabilité des coups de feu tirés contre les agents de la PNTL ne peut être imputée au BUNUTIL.

173. La Commission constate toutefois que la préparation du BUNUTIL et la démarche adoptée pour cette intervention laissaient à désirer. Aucune équipe de gestion de crise n'a été constituée pour faciliter la mise en commun des informations pertinentes et la définition d'une stratégie claire, notamment une stratégie de communication avec les autorités du pays. Aucun projet commun n'a été mis au point pour cette intervention. Il semble qu'il n'y ait pas eu assez de voies de communication établies avant ou pendant l'intervention pour qu'un contrôle efficace soit exercé par les hauts responsables du BUNUTIL. Les personnes qui se sont portées volontaires pour l'intervention n'ont pas reçu d'instructions précises. Il semble que l'on ait surtout compté sur l'expérience policière et militaire de

certaines personnes. Une démarche plus coordonnée aurait pu permettre une meilleure utilisation des ressources collectives du BUNUTIL lors de l'intervention.

V. Mesures de responsabilisation

174. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, adressé au Conseil de sécurité en août 2004, « la justice, la paix et la démocratie ne sont pas des objectifs qui s'excluent mutuellement, mais au contraire des impératifs se renforçant les uns les autres »⁴. Il ressort clairement des nombreuses déclarations faites à la Commission au cours de ses travaux que le peuple du Timor-Leste est convaincu que la paix et de la démocratie ne pourront progresser dans le pays que s'il est mis fin à la culture de l'impunité et si la justice est ostensiblement rendue. Pour cela, des efforts de taille et de longue haleine devront être déployés par le Gouvernement et par ses partenaires internationaux.

175. Conformément à son mandat, la Commission doit recommander des mesures tendant à faire en sorte que ceux qui auraient commis des infractions et des violations graves des droits de l'homme en avril et en mai 2006 aient à répondre de leurs actes, étant entendu que le Gouvernement du Timor-Leste estime que la responsabilisation pour ces crimes et violations incombe au premier chef au système de justice national. Elle a donc étudié avec une attention particulière la capacité du système judiciaire timorais à mener à bien les enquêtes et les poursuites concernant les infractions décrites dans le présent rapport.

A. Mécanismes judiciaires existants

176. Bien que les autorités aient montré un réel engagement envers la justice, notamment en adoptant des cadres législatifs détaillés, le Timor-Leste est en réalité doté d'un système judiciaire que l'on pourrait qualifier de « service minimum ».

177. Les tribunaux et les structures qui ont été créés conformément à la Constitution continuent d'évoluer et le système demeure fortement tributaire du personnel international pour l'exécution des fonctions essentielles. La faiblesse du système de justice a suscité des critiques dans plusieurs rapports, qui mettent en lumière les causes ci-après : le vide laissé par le retrait indonésien en 1999, une certaine tendance à planifier et répartir les ressources au coup par coup pendant la phase de création initiale, la pénurie de personnel judiciaire timorais expérimenté, les difficultés liées au recrutement et à l'emploi de personnel international, la complexité des problèmes linguistiques et, comme dans d'autres secteurs, le manque de ressources.

178. La Commission reconnaît que, malgré ses lacunes, le secteur de la justice a dans une certaine mesure continué de fonctionner après les événements récents. Lorsque les forces internationales ont commencé à procéder à des arrestations, les agents en nombre très réduit du secteur judiciaire ont entrepris des auditions préalables au procès et à la mise en détention. Les enquêtes ont commencé au sujet

⁴ S/2004/616, résumé.

de certains des événements clefs, et les premières étapes des poursuites sont engagées à l'encontre de plusieurs personnes, parmi lesquelles l'ancien Ministre de l'intérieur, ce qui témoigne de la volonté du secteur judiciaire de contribuer à l'instauration de l'état de droit au Timor-Leste.

179. À la lumière de son mandat, la Commission a étudié avec la plus grande attention les arguments du Gouvernement selon lesquels la plus haute priorité devrait être accordée au système judiciaire national, à ses forces et à ses faiblesses et à la nature des infractions commises. Pour faire en sorte que les auteurs des infractions commises durant les événements récents répondent de leurs actes, il est essentiel que les enquêtes, les poursuites et les procès se déroulent de manière impartiale, sans ingérence politique aucune, et cela de manière visible. L'intervention d'un tribunal international n'est pas jugée appropriée étant donné que les actes visés sont bien érigés en infractions par le droit interne. **La Commission a conclu que ces infractions pénales relevaient du système judiciaire national.** Cela étant, des mesures s'imposent pour renforcer la capacité de ce système national à se saisir d'affaires sensibles impliquant des acteurs politiques d'une manière jugée crédible par la population.

180. La Commission n'ignore pas la complexité des problèmes en jeu. Elle a donné une grande priorité aux recommandations visant à faire en sorte que le processus soit impartial et indépendant, et perçu comme tel. Compte tenu des lacunes actuelles évoquées plus haut, bon nombre de recommandations prévoient qu'un rôle central soit dévolu aux acteurs internationaux. Des recommandations sont aussi faites concernant la participation des acteurs nationaux, à la fois pour garantir une connaissance suffisante du contexte social, politique et culturel dans lequel s'inscrivent les affaires et pour favoriser le développement des institutions judiciaires nationales. La Commission insiste sur la nécessité d'envisager les procès de manière holistique, en prêtant attention au fonctionnement des différents éléments du processus judiciaire : les tribunaux, le ministère public, le Bureau du défenseur public et le système pénitentiaire.

Les tribunaux

181. Il existe deux degrés de juridiction actuellement en activité au Timor-Leste : les tribunaux de première instance et la Cour d'appel. C'est le tribunal de première instance de Dili qui est compétent pour connaître des infractions commises dans le cadre des événements dont traite le présent rapport. La Constitution interdit expressément la création de tribunaux d'exception ou de tribunaux spéciaux qui seraient saisis de certaines catégories d'infractions pénales.

182. À l'heure actuelle, les premiers juges à connaître des affaires sont des juges internationaux, désignés par le Conseil supérieur de la magistrature en vertu du Statut des magistrats au motif que cela est « jugé nécessaire et judicieux ». Ces juges doivent avoir acquis au moins cinq années d'expérience auprès d'un système judiciaire civil ou avoir une spécialisation en droit comparé. Au moment où la Commission menait ses activités à bien, quatre juges internationaux avaient été nommés pour siéger au tribunal de première instance et deux pour siéger à la Cour d'appel. Onze juges stagiaires nationaux, ayant récemment achevé leur formation théorique (en juin 2006), ont réintégré l'appareil judiciaire et sont disponibles, mais ont exprimé le souhait de connaître d'affaires plus simples. Le Président de la Cour

d'appel a fait savoir à la Commission qu'il était prévu que les juges stagiaires connaissent d'affaires moins graves et travaillent aux côtés des juges internationaux.

183. Les procès au pénal pour des infractions passibles d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement se déroulent devant un collège de plusieurs juges. Les autres procès se déroulent devant un juge unique. Le Président de la Cour d'appel, en sa qualité de Président du Conseil supérieur de la magistrature, est habilité à rédiger des règlements et à réaliser les actes administratifs nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux. Le Président de la Cour d'appel a informé la Commission que la composition des collèges de juges qui connaîtraient des affaires visées par le présent rapport pourrait être déterminée par la voie d'une ordonnance publiée par lui.

184. La Commission considère qu'au vu de la fragilité des institutions judiciaires, de la nature des affaires et de la nécessité de faire en sorte que les procédures soient perçues comme impartiales, il ne serait pas réaliste de faire porter tout le poids de ces procès à des juges stagiaires nationaux. Les juges internationaux devraient jouer un rôle déterminant dans les procédures, auxquelles il serait toutefois bon que les juges stagiaires nationaux participent, pour faire bénéficier les autres magistrats de leur connaissance du contexte national et parce que les capacités du système judiciaire timorais pour l'avenir en seraient renforcées.

185. La Commission recommande que les affaires liées aux événements des mois d'avril et mai 2006 soient entendues par les tribunaux de première instance du Timor-Leste. Elle recommande en outre que les affaires qui doivent, en vertu du Code de procédure pénale, être entendues par un collège de juges soient entendues par un collège composé de deux juges internationaux et d'un juge national et que celles qui doivent être entendues par un juge unique le soient par un juge international.

Bureau du Procureur général

186. Le Bureau du Procureur général est établi, conformément à la Constitution, en tant qu'organe indépendant chargé des enquêtes et des poursuites dans les affaires pénales et de la défense de l'intérêt général au nom de l'État dans les affaires civiles. À la tête du Bureau, le Procureur général est désigné par le Président pour un mandat de quatre ans. La Constitution prévoit que les procureurs adjoints puissent eux aussi être nommés par le Président. Les critères à prendre en compte pour ces nominations sont définis dans le Statut du ministère public. L'organe de surveillance, le Conseil supérieur du ministère public, n'a pas encore été créé.

187. Le Bureau se compose actuellement du Procureur général (récemment reconduit dans ses fonctions pour quatre ans) et de cinq procureurs internationaux et neuf procureurs stagiaires nationaux. Le roulement du personnel est tel et les ressources sont si limitées qu'il accuse un retard considérable dans l'examen des affaires. Ainsi, au mois d'avril 2006, le nombre d'affaires en souffrance était de l'ordre de 2 500⁵. En avril 2006, le Secrétaire général a indiqué au Conseil de sécurité que des dispositifs de gestion des affaires améliorés avaient été introduits, tout en relevant que le parquet demeurait « une institution fragile »⁶. Il ressort

⁵ Rapport de fin de mandat sur le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, établi par le Secrétaire général (S/2006/251), par. 15.

⁶ Ibid., par. 15.

clairement des échanges de la Commission avec le Bureau qu'une priorité particulière sera accordée aux affaires liées à la crise récente. Cependant, pour éviter de nuire au système existant, des ressources additionnelles seraient nécessaires.

188. La capacité du Bureau du Procureur général de mener les enquêtes et les poursuites en toute impartialité et en dehors de toute ingérence politique revêt une importance capitale. La Commission a lu avec profit le rapport de la Commission indépendante d'experts chargée d'examiner le processus de répression des violations graves des droits de l'homme commises en 1999 au Timor-Leste (alors Timor oriental) (voir S/2005/458), dont les auteurs ont pris note avec préoccupation de l'interprétation du Procureur général selon laquelle le fait qu'il soit responsable devant le Président en vertu de la Constitution signifiait qu'il devait suivre les politiques générales de ce dernier eu égard aux poursuites. La Commission d'experts avait conclu que le Bureau du Procureur général ne fonctionnait pas, à l'époque, en toute indépendance vis-à-vis de l'État (ibid., annexe II, par. 78). L'avis de la Commission est que cette situation n'a pas changé.

189. La Commission a reçu des informations selon lesquelles les enquêtes et les poursuites concernant les événements des mois d'avril et mai 2006 seraient menées d'une manière qui ne serait pas libre de toute influence politique. Il a en particulier été fait état de sélectivité, induite par des pressions politiques. La récurrence des critiques témoigne du manque de confiance de la population quant à l'impartialité des enquêtes et des poursuites. Plusieurs documents ont été adressés à la Commission pour demander qu'un procureur international expérimenté en supervise la conduite, afin de leur gagner la confiance du public. Le Procureur général a déclaré à la Commission que selon lui, les procureurs stagiaires timorais avaient été et continuaient à être réticents à se charger de dossiers aussi sensibles mettant en cause des personnalités politiques.

190. Pour toutes ces raisons, la Commission estime qu'il serait bon que des acteurs internationaux prennent la tête des enquêtes et des poursuites, comme elle l'a recommandé dans la section IV ci-dessus, étant entendu qu'ils devraient être secondés par des acteurs nationaux. Il faudrait pour ce faire désigner un procureur international expérimenté, qui assurerait une conduite indépendante des poursuites et travaillerait dans le cadre du système en place, mais aurait clairement pour mandat de mener les poursuites en toute impartialité et sans interférence politique aucune. Il serait préférable qu'il soit désigné par le Président, mais il pourrait aussi être nommé au sein du Bureau du Procureur général.

191. La Commission recommande la désignation d'un procureur international expérimenté en qualité de procureur général adjoint, ayant clairement pour mandat de mener à bien les enquêtes et les poursuites relatives aux événements des mois d'avril et mai 2006 en toute impartialité et sans interférence politique aucune.

192. La Commission recommande que les rôles essentiels dans les enquêtes et les poursuites reviennent à des acteurs internationaux, secondés par des procureurs nationaux.

193. Des ressources suffisantes doivent être allouées à l'appui des investigations et des poursuites.

194. La Commission recommande que les procureurs puissent faire appel à des policiers et à des enquêteurs spécialisés, et à un personnel chargé des tâches

administratives, des traductions et des recherches suffisamment nombreux, ainsi qu'à l'appui logistique nécessaire.

Bureau du défenseur public

195. Le Bureau du défenseur public se compose à l'heure actuelle de sept défenseurs publics stagiaires nationaux et de trois défenseurs publics internationaux. Ses activités sont toujours régies par la législation de l'ATNUTO relative au « Service de l'aide judiciaire », même si la Commission a été informée du fait que le Gouvernement avait entrepris d'élaborer une nouvelle loi à cet égard. À l'instar des autres composantes de l'appareil judiciaire, le Bureau du défenseur public manque de ressources, aussi bien humaines qu'infrastructurelles.

196. Le Bureau du défenseur public ne pourra s'acquitter de son mandat que si des ressources supplémentaires substantielles lui sont allouées. Pour l'heure, il manque de moyens de transport, d'où des difficultés à accéder aux témoins et à les conduire au tribunal. Des problèmes de financement se posent aussi pour ce qui est de la comparution des témoins à Dili, les fonds étant insuffisants pour prendre en charge leurs frais d'hébergement. Les défenseurs publics sont en outre trop peu nombreux pour pouvoir entretenir une communication régulière avec leurs clients.

197. La Commission souligne qu'un procès équitable suppose l'accès à un système de défense solide, dans le respect du principe de « l'égalité des armes ». **La Commission recommande que les ressources du Bureau du défenseur public soient augmentées, en particulier aux fins du recrutement de nouveaux défenseurs publics internationaux, enquêteurs, traducteurs et auxiliaires administratifs ainsi que de la mise en place d'un appui logistique adapté.**

Autres questions liées aux procès

198. Comme cela a été expliqué au paragraphe 176, le système judiciaire est déficient. Il est évident pour la Commission que certains problèmes doivent impérativement être réglés, et ce à tous les niveaux. Les tribunaux sont confrontés à des défis de taille dans le domaine de la traduction, pour l'instant assurée par des professionnels internationaux issus de services de police. Le nombre actuel de traducteurs et d'interprètes ne sera pas suffisant compte tenu des besoins du tribunal, du Bureau du Procureur général et du Bureau du défenseur public, et ne permettra pas de garantir que les accusés comprendront les audiences. Les déficiences en matière de gestion et d'administration pour ce qui touche au traitement des affaires appellent l'attention du tribunal, du Bureau du Procureur général et du Bureau du défenseur public. Si le Ministère de la justice a, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement, élaboré un plan stratégique visant à améliorer le système judiciaire, il est évident que ce plan ne pourra être mis en œuvre qu'au prix d'une augmentation des allocations de ressources.

199. **La Commission recommande que davantage de ressources soient allouées au renforcement des services d'administration et de traduction du tribunal, du Bureau du Procureur général et du Bureau du défenseur public.**

200. La sécurité est extrêmement limitée dans les tribunaux, ce qui expose à des risques les juges, les procureurs, les avocats, les accusés, les témoins et le personnel judiciaire. Des préoccupations ont été exprimées par le personnel des tribunaux

quant aux mesures de sécurité en place en dehors des locaux du tribunal, car les dispositifs de sécurité ne garantissent pas la confidentialité des informations contenues dans les dossiers.

201. La Commission recommande que des mesures adéquates soient prises pour assurer la sécurité du personnel judiciaire et des locaux.

Protection des témoins

202. Il est essentiel pour faciliter les enquêtes et les poursuites de veiller à ce que les personnes en possession d'informations intéressantes ne craignent pas de s'adresser aux autorités et, si nécessaire, de témoigner à la barre. La Commission a à plusieurs reprises été informée (notamment par des autorités du système judiciaire) que ce point était particulièrement problématique s'agissant des événements des mois d'avril et mai. Vu le statut des personnes impliquées et la crise sécuritaire actuelle, les témoins sont réticents à se mettre en relation avec les autorités et peuvent hésiter à témoigner, par crainte des conséquences pour eux et leur famille. Il n'existe pour l'heure aucun programme de protection des témoins au Timor-Leste.

203. La Commission recommande au Ministère de la justice de prendre des mesures pour assurer comme il se doit la sécurité physique des témoins.

B. Renforcement de l'aide internationale

204. La Commission ayant recommandé que les acteurs internationaux jouent un rôle central dans le traitement des dossiers concernant les événements d'avril et mai 2006, il est essentiel que du personnel qualifié et expérimenté soit rapidement mis à disposition et déployé pour accomplir ces fonctions. Compte tenu de la charge de travail prévue, le Programme des Nations Unies pour le développement a déjà lancé un appel de fonds en vue d'appuyer le recrutement de trois juges, de trois procureurs, de deux défenseurs publics et du personnel d'appui correspondant (greffiers et interprètes). La Commission incite vivement la communauté internationale à fournir une aide à cet égard. Elle sait de sources diverses que le processus de recrutement en cours est inutilement restreint par les exigences relatives aux connaissances linguistiques, et manque de souplesse et de célérité. Dans le souci d'accélérer le processus et de faire en sorte que des effectifs qualifiés suffisants soient disponibles, la Commission encourage la recherche de moyens d'élargir la base des candidats potentiels. Il pourrait par exemple être fait appel aux réseaux de professionnels de la justice pour diffuser les avis de vacance de poste. La Commission relève que la condition imposée à tous les candidats de parler couramment le portugais est dissuasive et qu'il y aurait lieu d'envisager de l'assouplir.

205. La Commission recommande d'envisager d'étoffer la liste des candidats à ces postes, de manière à accroître au maximum les chances de recruter les personnes les plus qualifiées. Il faudrait en particulier envisager d'assurer une plus grande publicité aux avis de vacance en ciblant les associations professionnelles, et de revoir les critères linguistiques.

206. La Commission recommande aux donateurs de donner une suite favorable aux demandes d'aide supplémentaires en faveur du secteur judiciaire du

Timor-Leste, et en particulier à l'appui du traitement des dossiers liés à la crise.

Prisons

207. Durant les enquêtes menées par la Commission, 57 détenus se sont évadés de la prison de Becora. Certains d'entre eux avaient été arrêtés dans le cadre des enquêtes sur les événements des mois d'avril et mai. La Commission prend note avec préoccupation d'un manque de sécurité flagrant dans cet établissement de détention.

208. La Commission recommande de s'attacher immédiatement à accroître la sécurité dans les établissements de détention au Timor-Leste.

Suivi de l'avancement des dossiers

209. La Commission souligne qu'il est important de suivre de près l'avancement des dossiers en rapport avec les événements d'avril et mai 2006. Il s'agit là d'une condition déterminante pour garantir la transparence et accroître la confiance de la population envers le système. Sans méconnaître les efforts déjà déployés en la matière par les organisations non gouvernementales nationales de défense des droits de l'homme et par le système des Nations Unies, la Commission recommande l'adoption d'initiatives supplémentaires.

210. Le Commission recommande qu'une partie du rapport annuel du Procureur général au Parlement porte spécifiquement sur l'avancement des dossiers liés aux événements d'avril et mai 2006. Elle recommande aussi que le Bureau du Procureur général diffuse régulièrement des informations sur les progrès accomplis sur ces dossiers dans le cadre d'un programme d'information du public.

211. La Commission encourage le Bureau du *Provedor* des droits de l'homme et de la justice, la MINUT et les organisations non gouvernementales à continuer de suivre l'avancement des dossiers liés aux événements des mois d'avril et mai.

C. Mécanismes de justice ou de réconciliation traditionnels

212. À l'occasion de ses enquêtes, la Commission a pris conscience de l'importance du système de justice traditionnel au Timor-Leste ainsi que de l'exemple de forme modifiée de justice traditionnelle mise en place dans le cadre du processus de réconciliation entre les communautés engagé par la Commission Accueil, vérité et réconciliation pour ce qui est des infractions « de gravité moindre ». La question s'est posée de savoir si l'on devait mettre en place un système analogue pour certaines des affaires liées aux événements des mois d'avril et mai.

213. La Commission est arrivée à la conclusion qu'il appartient au système de justice formel de connaître des affaires citées dans le présent rapport. Cela concorde avec les attentes de justice, au sens de « justice formelle », de la communauté, soucieuse d'éviter l'instauration d'une culture de l'impunité.

D. Autres mesures de responsabilisation

214. Une bonne partie du présent rapport a été consacrée à l'identification des individus et des institutions responsables des événements des mois d'avril et mai. La Commission a aussi à cœur de travailler sur les recours offerts aux victimes de ces événements.

215. La principale institution publique de défense des droits de l'homme au Timor-Leste est le Bureau du *Provedor* des droits de l'homme et de la justice (Médiateur). Créé en vertu de la Constitution, cet organisme est notamment habilité à examiner les plaintes concernant des abus de l'autorité publique (de la part de la PNTL ou des F-FDTL, notamment) ou des violations des droits de l'homme. Il n'a toutefois pas le pouvoir d'infirmier des décisions ni d'ordonner le versement d'indemnités. Ses pouvoirs se limitent en fait à la recommandation de recours ou de réparations, à l'émission d'avis sur des mesures correctives ou à la médiation.

216. Les autres mécanismes sont limités. Les plaintes relatives à des exactions de la PNTL peuvent aussi être examinées par le Bureau de l'éthique professionnelle ou l'Inspectorat, et des audiences disciplinaires internes peuvent être organisées au sein de F-FDTL, mais il s'agit là davantage de procédures disciplinaires internes que de recours privilégiant les victimes. Comme cela a été expliqué dans la présente section, les tribunaux ont une capacité limitée en matière civile et il est peu probable qu'ils soient à même d'offrir de véritables recours en réparation à la suite de condamnations pénales. Dans les cas où l'exaction est constitutive d'une infraction pénale, l'ouverture rapide d'une enquête par l'État et la transmission du dossier à des fins de poursuites seront l'un des moyens d'obtenir une réparation. Il faudrait cependant envisager d'autres mesures, à la lumière des autres modes de réparation recommandés.

217. La Commission serait par exemple favorable à l'adoption d'un programme national de réparations, qui ne se limiterait pas à de simples indemnités pécuniaires. Il faudrait en effet s'intéresser à toute la gamme des mesures nécessaires, notamment la reconnaissance des pratiques répréhensibles, l'indemnisation des dommages susceptibles de faire l'objet d'une évaluation financière, la divulgation au public de l'ensemble des informations relatives aux événements (y compris en diffusant le présent rapport), la mise en place de programmes de réhabilitation et l'application de sanctions administratives individuelles dans les institutions portant une part de responsabilité. Il est de toute évidence d'une importance capitale aux yeux de la communauté que des mesures soient prises en faveur des personnes ayant perdu des membres de leur famille, que les autorités gouvernementales reconnaissent leur responsabilité et que des explications soient données quant aux mesures prises pour éviter de nouvelles violations.

218. La Commission recommande au Gouvernement d'indemniser les victimes des événements des mois d'avril et mai, en accordant une attention toute particulière aux personnes ayant perdu un membre de leur famille, grièvement blessées ou dont le logement a été détruit.

219. La Commission recommande que les institutions qui portent une part de responsabilité dans les événements en question le reconnaissent publiquement.

220. La Commission recommande que des mesures spéciales soient prises pour assurer la dignité des victimes et faire en sorte qu'elles ne soient pas une nouvelle fois traumatisées dans toutes les procédures, judiciaires et non judiciaires.

VI. Conclusions et constatations

A. Conclusions

221. La Commission est d'avis que les événements violents des mois d'avril et mai ne s'apparentent pas à une simple série d'infractions pénales, mais sont l'expression de problèmes ancrés de longue date inhérents à la fragilité des institutions étatiques et de l'état de droit. Ils ont révélé bon nombre de dysfonctionnements et de manquements, en particulier dans les deux institutions au centre de la crise, les F-FDTL et la PNTL, de même qu'au sein des Ministères de la défense et de l'intérieur, chargés de leur supervision. Le fait qu'il n'existe pas de cadre réglementaire complet et que les mécanismes institutionnels existants – quoique imparfaits – aient été contournés a fortement contribué à l'apparition puis à l'amplification de la crise.

222. Pour la Commission, il ne faut pas considérer les conclusions, constatations et recommandations énoncées dans le présent rapport comme une fin en soi, mais comme les fondations sur lesquelles bâtir le renforcement des capacités et le développement des institutions de l'État et l'état de droit. La Commission souhaite que les dirigeants politiques du Timor-Leste et la communauté internationale s'inspirent de ce rapport pour mettre au point des cadres, des normes et des pratiques fiables de bonne gouvernance.

223. Cette conclusion n'enlève rien à la gravité des crimes commis en avril et en mai. Il est vital pour l'État en devenir que les responsables rendent compte de leurs actes, dans le cadre d'un processus à la fois juste et rapide. La Commission est consciente de l'extraordinaire désir de justice de la communauté, auquel il faut répondre par un système judiciaire impartial, efficace et crédible. Selon elle, la justice, la paix et la démocratie sont des impératifs qui se renforcent mutuellement. Pour que la paix et la démocratie s'imposent, la justice doit être à la fois effective et visible. La Commission prie donc instamment le Gouvernement du Timor-Leste de mettre ses recommandations en œuvre et de demander à la communauté internationale de soutenir toutes les mesures qu'il prendra dans ce sens.

B. Constatations

224. La Commission constate que :

a) Le Gouvernement a manqué d'initiative face à l'absence d'une politique nationale générale en matière de sécurité et face aux problèmes flagrants au sein de la PNTL et des F-FDTL et entre ces institutions;

b) Le Gouvernement n'a pas suivi les procédures législatives voulues lorsqu'il a fait intervenir les F-FDTL le 28 avril 2006, ce dont sont responsables le Cabinet de crise qui a pris la décision et, en particulier, l'ancien Premier Ministre;

- c) Les F-FDTL étaient peu préparés à apporter un soutien militaire aux autorités civiles, ce dont sont responsables le Ministre de la défense et le chef de la Force de défense;
- d) La planification et l'exécution des opérations menées en réponse aux violences perpétrées par la PNTL en avril et en mai n'étaient pas à la hauteur, ce dont sont responsables le commandant général de la PNTL et le Ministre de l'intérieur;
- e) Le massacre de 60 personnes à Taci Tolu les 28 et 29 avril 2006 n'a pas eu lieu;
- f) En abandonnant son poste le 24 mai, le commandant général de la PNTL a gravement manqué à ses obligations, et le Ministre de l'intérieur n'a pas pris de mesures suffisantes en réaction à la rupture de la chaîne de commandement de la PNTL;
- g) Le chef de la Force de défense ne peut pas être tenu pénalement responsable des tirs des soldats des F-FDTL contre des agents de la PNTL après l'établissement du cessez-le-feu le 25 mai;
- h) Le chef de la Force de défense n'a pas exploré tous les moyens de prévenir ou de faire cesser les confrontations entre les F-FDTL et la PNTL le 25 mai;
- i) Il n'y a pas eu de contrôle systématique des armes et des munitions dans le secteur de la sécurité, en particulier au sein de la PNTL. La Commission constate que le Ministre de l'intérieur et le commandant général ont passé outre les procédures institutionnelles en procédant à des transferts illicites d'armes au sein de l'institution;
- j) Tant des armes de la PNTL que des armes des F-FDTL ont été distribuées aux civils. En armant les civils, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense et le chef de la Force de défense ont agi sans y être autorisés par la loi et ont créé une situation potentiellement très dangereuse;
- k) L'ancien Premier Ministre n'a pas utilisé de sa ferme autorité pour dénoncer le transfert d'armes du secteur de la sécurité à des civils, alors qu'il disposait d'informations crédibles quant à la réalité d'un tel transfert et à l'implication de membres du Gouvernement;
- l) Le discours du Président en date du 23 mars a été perçu comme dressant les uns contre les autres; le Président aurait dû faire preuve de davantage de retenue et de respect pour les voies institutionnelles, épuiser les mécanismes disponibles avant de prononcer ce discours, et communiquer directement avec le commandant Reinado après la désertion de ce dernier;
- m) Le Président n'a donné au groupe d'hommes armés sous le commandement du commandant Reinado ni l'ordre ni l'autorisation de se livrer à des actes constituant des infractions pénales;
- n) Certains individus sont pénalement responsables des incidents violents survenus en avril et mai 2006.

VII. Recommandations

A. Responsabilité pénale individuelle

Recommandation 1

225. La Commission recommande que les nombreuses personnes qui peuvent raisonnablement être soupçonnées d'avoir pris part à une infraction pénale soient poursuivies. Ces personnes sont identifiées pour chacun des événements considérés dans les paragraphes 113 à 134 compris du présent rapport.

Recommandation 2

226. La Commission recommande que l'implication de nombreuses personnes dans chacun des événements considérés justifie une enquête complémentaire. Ces personnes sont identifiées dans les paragraphes 114 à 134 compris du présent rapport.

Recommandation 3

227. La Commission a recommandé que des enquêtes complémentaires soient menées concernant les événements violents dont elle n'a pas pu identifier le ou les responsables. Ces événements sont visés au paragraphe 112 du présent rapport.

B. Mesures de responsabilisation

Recommandation 4

228. La Commission recommande que les agents de l'État impliqués dans les événements des mois d'avril et mai soient soumis aux procédures disciplinaires et sanctions administratives qui s'imposent.

Recommandation 5

229. La Commission recommande la création de mécanismes solides et indépendants de supervision de la police et de l'armée. C'est à ces mécanismes que devrait incomber la responsabilité d'enquêter en cas de plainte faisant état d'exactions de policiers ou de militaires.

Recommandation 6

230. La Commission a conclu que les auteurs d'infractions pénales devaient être jugés par le système judiciaire national et que les affaires liées aux événements des mois d'avril et mai 2006 devaient être entendues par les tribunaux de première instance du Timor-Leste. Elle recommande en outre que les affaires qui doivent, en vertu du Code de procédure pénale, être entendues par un collège de juges, soient entendues par un collège composé de deux juges internationaux et d'un juge national, et que celles qui doivent être entendues par un juge unique le soient par un juge international.

Recommandation 7

231. La Commission recommande la désignation au sein du système national d'un procureur international expérimenté en qualité de procureur général adjoint, ayant clairement pour mandat de mener à bien les enquêtes et les poursuites relatives aux événements des mois d'avril et mai 2006 en toute impartialité et sans interférence politique aucune.

Recommandation 8

232. La Commission recommande que les rôles essentiels dans les enquêtes et les poursuites reviennent à des acteurs internationaux, secondés par des procureurs nationaux. Des ressources suffisantes doivent être allouées à l'appui des investigations et des poursuites.

Recommandation 9

233. La Commission recommande que les procureurs puissent faire appel à des policiers et à des enquêteurs spécialisés et à un personnel chargé des tâches administratives, des traductions et des recherches suffisamment nombreux ainsi qu'à l'appui logistique nécessaire.

Recommandation 10

234. La Commission recommande que les ressources du Bureau du défenseur public soient augmentées, en particulier aux fins du recrutement de nouveaux défenseurs publics internationaux, enquêteurs, traducteurs et auxiliaires administratifs ainsi que de la mise en place d'un appui logistique adapté.

Recommandation 11

235. La Commission recommande que davantage de ressources soient allouées au renforcement des services d'administration et de traduction du tribunal, du Bureau du Procureur général et du Bureau du défenseur public.

Recommandation 12

236. La Commission recommande que des mesures adéquates soient prises pour assurer la sécurité du personnel judiciaire et des locaux.

Recommandation 13

237. La Commission recommande au Ministère de la justice de prendre des mesures pour assurer comme il se doit la sécurité physique des témoins.

Recommandation 14

238. La Commission recommande d'envisager d'étoffer la liste des candidats aux postes, de manière à accroître au maximum les chances de recruter les personnes les plus qualifiées. Il faudrait en particulier envisager d'assurer une plus grande publicité aux avis de vacance en ciblant les associations professionnelles, et de revoir les critères linguistiques.

Recommandation 15

239. La Commission recommande aux donateurs de donner une suite favorable aux demandes d'aide supplémentaires en faveur du secteur judiciaire du Timor-Leste, et en particulier à l'appui du traitement des dossiers liés à la crise.

Recommandation 16

240. La Commission recommande de s'attacher immédiatement à accroître la sécurité dans les établissements de détention au Timor-Leste.

Recommandation 17

241. La Commission recommande qu'une partie du rapport annuel du Procureur général au Parlement porte spécifiquement sur l'avancement des dossiers liés aux événements d'avril et mai 2006. Elle recommande aussi que le Bureau du Procureur général diffuse régulièrement des informations sur les progrès accomplis sur ces dossiers dans le cadre d'un programme d'information du public.

Recommandation 18

242. La Commission encourage le Bureau du *Provedor* des droits de l'homme et de la justice, la MINUT et les organisations non gouvernementales à continuer de suivre l'avancement des dossiers liés aux événements des mois d'avril et mai.

Recommandation 19

243. La Commission recommande au Gouvernement d'indemniser les victimes des événements des mois d'avril et mai, en accordant une attention toute particulière aux personnes ayant perdu un membre de leur famille, grièvement blessées ou dont le logement a été détruit.

Recommandation 20

244. La Commission recommande que les institutions qui portent une part de responsabilité dans les événements en question le reconnaissent publiquement.

Recommandation 21

245. La Commission recommande que des mesures spéciales soient prises pour assurer la dignité des victimes et faire en sorte qu'elles ne soient pas une nouvelle fois traumatisées dans toutes les procédures, judiciaires et non judiciaires.
